Quatre-vingt-troisième année. — N° 13. Le Numéro : 12 francs. Dimanche 14 Janvier 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-50 du 13 janvier 1951 modifiant la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie (p. 563).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté du 9 janvier 1951 portant institution à la radiodiffusion française à Alger d'une régie de recettes pour le recouvrement de la redevance sur les installations réceptrices de radiodiffusion en Algérie (p. 563).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-1559 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (rectificatif) (p. 564).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêtés portant mise en position de mission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (travaux publics et communications et transmissions) (p. 564).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, affectations, mutations et acceptations de démission (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 564).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 13 janvier 1951 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 565).

Arrêté du 9 janvier 1951 portant délégation de signature (p. 565).

Arrêté du 10 janvier 1951 reportant des crédits de l'exercice 1949 sur l'exercice 1950 (p. 565).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1620 portant application à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers (rectificatif) (p. 566).

Arrêtés du 11 janvier 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires et contractuels de :

Affaires étrangères (p. 567).

Anciens combattants et victimes de la guerre (p. 567).

Ecole nationale d'administration (p. 568).

Education nationale (p. 568).

Office des biens et intérêts privés (p. 573).

Arrêté du 11 janvier 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents sur contrat employés par divers ministères (p. 573).

Arrêté portant désignation d'un greffier chargé d'assister la cour de discipline budgétaire (p. 574).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 13 décembre 1950 portant remises de débets (p. 571).

Arrêté du 8 janvier 1951 portant création d'un certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 571).

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mars 1949 relatif au certificat d'études spéciales de médecine légale (rectificatif) (p. 571).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 571).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 6 janvier 1951 portant création d'une section industrielle au cours complémentaire de garçons de Decazeville (Aveyron) (p. 571).

Arrêté du 6 janvier 1951 relatif au transfert du centre d'apprentissage de Fort-Girard (Loir-et-Cher) (p. 571).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 29 décembre 1950 portant affectation du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes dans le port de cette ville (p. 575).

Arrêtés des 3 et 4 janvier 1951 portant ouverture de crédits (p. 575).

Arrêté du 6 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 8 février 1949 fixant le taux des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 575).

Arrêté du 6 janvier 1951 instituant, au profit de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan, une taxe sur la valeur du poisson débarqué ainsi que des péages à percevoir dans le port de la Trinité-sur-Mer (p. 575).

Arrêtés portant attributions de fonctions (ponts et chaussées) (p. 576).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret relatif à la suppression d'une fabrique d'engrais à Saint-Denis (rectificatif) (p. 576).

Arrêtés des 10 et 11 janvier 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 576).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne d'énergie électrique (rectificatif) (p. 577).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'institut des corps gras (p. 577).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 décembre 1950 fixant le second budget rectificatif au budget initial de la caisse nationale de crédit agricole pour 1950 (p. 577).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 13 janvier 1951 approuvant les délibérations de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 341 du 29 août 1950 et n° 443 du 17 décembre 1950, modifiant le régime de la taxe annuelle sur les bénéfices non distribués (p. 577).

Décret du 13 janvier 1951 approuvant les délibérations de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 342 du 29 août 1950 et n° 442 du 17 décembre 1950, relatives à la taxe de développement économique (p. 577).

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 335, du 30 août 1950, instituant une taxe compensatrice de la taxe de développement économique (p. 577).

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 337, du 30 août 1950, portant exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (p. 578).

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 343, du 30 août 1950, portant remaniement des droits fiscaux de sortie (p. 578).

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 350, du 30 août 1950, créant une majoration des perceptions au titre des taxes d'importation et de consommation (p. 578).

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar n° 441, du 17 décembre 1950, modifiant le régime des impôts sur les revenus (p. 578).

Arrêtés portant titularisations, prolongation de mission et admission à la retraite (sages-femmes et travaux publics) (p. 578).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décisions des 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 31 décembre 1950 portant homologation de machines pour le travail du bois et matières similaires et des matières plastiques (p. 579).

Décision du 29 décembre 1950 portant homologation de machines à meuler (p. 583).

Décision du 30 décembre 1950 portant homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 584).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 21 novembre 1950 portant homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles (p. 584).

Arrêtés portant déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction et d'aménagement de diverses communes déclarées sinistrées (p. 584).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 5 janvier 1951 portant remises de débets (p. 585).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 12 janvier 1951, en exécution de l'article 16 du règlement (p. 585).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 587).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 587).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 587).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 588).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens (p. 588).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 588).

Annonces (p. 589).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 15

Avis et rapports. — Séances des 19 et 20 décembre 1950 (p. 337).

LOIS

LOI n° 51-50 du 13 janvier 1951 modifiant la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 9 de la loi du 16 février 1897, modifié par l'article 15 de la loi du 4 août 1926, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — Lorsqu'il s'agira d'une enquête effectuée en territoire de propriété privée, le procès-verbal définitif et les pièces à l'appui seront transmis au directeur des domaines. Celui-ci devra procéder, sans délai, à l'établissement et à la délivrance des titres pour tous les immeubles ou parties d'immeubles qui n'auront donné lieu à aucune contestation au cours de cette enquête.

« En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui auront fait l'objet de réclamations ou d'oppositions maintenues audit procès-verbal, le titre de propriété ne pourra être établi et délivré qu'autant que toutes ces réclamations ou oppositions auront été rapportées, soit par mainlevée amiable ou judiciaire, soit par annulation pure et simple dans les conditions ci-après:

« 1° Si le requérant n'est pas en possession des immeubles soumis à l'enquête, il lui appartiendra de rapporter mainlevée de ces réclamations. La mainlevée devra consister soit en une renonciation par acte de notaire ou de cadi émanant des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement cette réclamation.

« Lorsque la requête émanera d'un acquéreur, celui-ci pourra contraindre son vendeur à rapporter la mainlevée des réclamations sous peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts envers le requérant;

« 2° Si le requérant est en possession des immeubles soumis à l'enquête, le fardeau de la preuve incombera au réclamant.

« Le dossier complété par les décisions du tribunal compétent sera alors transmis à la direction des domaines par l'intermédiaire du préfet.

« Toutes les fois qu'il s'agira d'un droit réclamé par l'Etat ou en son nom, le procès-verbal sera communiqué au gouverneur général.

« Ceux qui, au cours des procédures ouvertes en exécution soit de la loi du 16 février 1897, soit de la loi du 4 août 1926, auront formulé des réclamations non fondées et dont le caractère abusif aura été reconnu par le tribunal, pourront être condamnés à des dommages-intérêts envers le requérant ».

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 16 février 1897, modifié par l'article 16 de la loi du 4 août 1926, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — En territoire de propriété privée, le directeur des domaines notifiera par lettre recommandée au requérant ou au réclamant, suivant le cas, la remise faite entre ses mains du procès-verbal définitif visé à l'article 9 (alinéa 1er) ci-dessus.

« Dans les six mois qui suivront cette notification, l'instance devra être introduite à la diligence soit du requérant, s'il n'a pas la possession des immeubles soumis à l'enquête, soit du réclamant dans le cas contraire.

« Faute par la partie demanderesse d'avoir notifié au directeur des domaines dans le délai imparti les actes introductifs d'instance, la requête en délivrance du titre et les opérations y relatives seront, en ce qui concerne seulement les immeubles ou parties d'immeubles ayant motivé cette instance, considérées comme nulles et non avenues dans le premier cas, ou la réclamation annulée purement et simplement dans le second cas.

« S'il s'agit d'un acquéreur, la notification susvisée devra, le cas échéant, mentionner que son ou ses vendeurs poursuivent la mainlevée dans des réclamations produites.

« Si, dans le délai de six mois ci-dessus imparti pour introduire l'instance, celle-ci a été régulièrement engagée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, les parties seront obligatoirement tenues de la faire diligenter. Si, dans les trois ans qui auront suivi l'introduction de ladite instance, aucun nouvel acte de procédure n'a été notifié au directeur des domaines, celui-ci fera savoir aux parties par acte administratif notifié par le maire, l'administrateur des services civils ou le commissaire de police, que la procédure d'enquête partielle peut, en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet de l'instance, être annulée par arrêté du gouverneur général. Un mois après l'envoi de cet avertissement, le directeur des domaines en adressera copie au gouverneur général en même temps qu'un certificat attestant qu'aucun acte de procédure ne lui a été notifié depuis l'introduction de l'instance. Au vu de ces pièces, le gouverneur général statuera par arrêté.

« Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et notifié par la voie administrative aux parties litigeantes ainsi qu'au directeur des domaines et au conservateur des hypothèques.

« Le recours qui pourra être présenté devant le conseil d'Etat contre cet arrêté aura un effet suspensif dans le cas où un acte de procédure régulier n'aurait pas, pour une cause indépendante de la volonté des parties, été notifié au directeur des domaines ».

Art. 3. — Le gouverneur général pourra, en tant que de besoin, transférer à une administration spécialisée dans les questions relatives à la propriété foncière, tout ou partie des attributions dévolues en la matière tant aux préfets qu'à l'administration des domaines par les lois des 16 février 1897 et 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie et déléguer aux chefs de service départementaux de ladite administration, celles de ses propres attributions qui pourront faire opportunément l'objet d'une mesure de décentralisation.

Art. 4. — L'article 17 de la loi du 4 août 1926 est abrogé, toute partie lésée par des ventes abusives conservant le droit d'obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Institution, à la radiodiffusion française, à Alger, d'une régie de recettes pour le recouvrement de la redevance sur les installations réceptrices de radiodiffusion en Algérie.

Le ministre de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 109 à 115 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 portant organisation de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu l'article 34 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Vu la loi n° 47-1853 du 22 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 45-2618 du 2 novembre 1945 sur l'organisation de la radiodiffusion et de la télévision en Algérie, et notamment les articles 1er à 9;

Vu le décret du 27 février 1940 relatif aux modalités de recouvrement et de contrôle de la redevance d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion;

Vu le décret du 30 avril 1940 concernant la redevance d'usage sur les postes récepteurs de radiodiffusion;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1950 instituant des régies de recettes à la radiodiffusion française;

Vu l'instruction du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté gubernatorial du 22 février 1950 confiant l'assiette et la perception des redevances des appareils radioréceptrices ainsi que des amendes y afférentes en Algérie à la radiodiffusion française, et instituant le mandat-radiodiffusion,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la radiodiffusion française, à Alger, une régie de recettes pour la perception, en Algérie, de la redevance d'usage sur les postes récepteurs de radiodiffusion ainsi que des pénalités, amendes, transactions et majorations prévues aux articles 4, 7 et 9 du décret du 27 février 1940, à l'article 85 de la loi du 31 décembre 1945 et à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1948.

Art. 2. — Les fonctions de régisseur de recettes seront assurées par un fonctionnaire désigné par le directeur général de la radiodiffusion française, après agrément de l'agent comptable.

Art. 3. — Le régisseur de recettes est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé à 100.000 F.

Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 4. — Le directeur général de la radiodiffusion française et l'agent comptable de la radiodiffusion française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1951.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-1559 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1950, page 13080:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.	
SERVICES EXTÉRIEURS	
Personnel administratif.	
Au lieu de:	
Délégué interdépartemental:	
Hors classe	600 - 630
Lire:	
Délégué interdépartemental:	
Hors classe	600 - 630 (3 *bis*)
Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.	
SERVICES EXTÉRIEURS	
Personnel administratif.	
Au lieu de:	
Chef de service départemental	550 (600)
Lire:	
Chef de service départemental (9)	475 - 550 (600)

(3 *bis*) Echelon fonctionnel réservé à un emploi.
(9) Mention pour ordre d'un emploi ne relevant pas du régime général des retraités.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Travaux publics et communications.

Par arrêté du 10 janvier 1951, M. Longeaux (Arthur-Louis), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, conseiller aux travaux publics et communications près le haut commissaire de France en Indochine, est placé dans la position de mission en France, du 11 juillet au 13 octobre 1950, en vue de participer aux travaux de la conférence inter-Etats, réunie à Pau.

Transmissions.

Par arrêté du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, en date du 30 décembre 1950:

I. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1950 ont été rapportées en ce qui concerne MM. Lamy (Michel) et Chauvicourt (Jean), contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des transmissions coloniales.

II. — La nomination de ces fonctionnaires prendra effet le jour de l'entrée au stage professionnel qu'ils effectuent dans la métropole avant leur embarquement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 9 janvier 1951:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison centrale de Fontevrault: M. Liege (Robert), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison de correction d'Orléans.

A la prison des Baumettes, à Marseille: M. Garnaud (Antoine), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Lyon, actuellement en congé de longue durée.

A la maison d'arrêt de Guéret: M. Bouzanne (Emile), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Tribot (Marcel), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

Aux prisons de Mulhouse: M. Grienenberger (Alphonse), surveillant (4e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

A la maison centrale d'Ensisheim: MM. Groda (Lucien), surveillant (3e classe), Wipf (François), surveillant (4e classe) aux prisons de Mulhouse.

A la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon: M. Roy (Henri), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Draguignan: M. Davignon (René), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Dreux.

Sont acceptées les démissions de:

M. Clément (Emile), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (à compter du 31 décembre 1950).

M. Cardot (André), surveillant au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, par arrêté du 31 décembre 1949.

Par arrêté du 9 janvier 1951:

Sont désignés en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Saint-Nazaire: M. le docteur Capel (Jules), en remplacement de M. le docteur Emery, atteint par la limite d'âge.

Des prisons des Baumettes à Marseille: M. le docteur Poulain (Charles), en remplacement de M. le docteur Bec, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Brive: M. l'abbé Fleyssac (Ernest), en remplacement de M. l'abbé Garrelou, démissionnaire:

De la maison de correction de Lyon: M. l'abbé Suchet (Jean), en remplacement de M. l'abbé Rigaudon, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Avranches: M. l'abbé Gournay (René), en remplacement de M. l'abbé Lemasle, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Laval: M. l'abbé Clavreul (Joseph), en remplacement de M. l'abbé Fauchard, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumônier protestant:

De la maison d'arrêt de Colmar: M. le pasteur Fresch (Jean), en remplacement de M. le pasteur Sorg, démissionnaire.

Du centre pénitentiaire de Seclin: M. le pasteur Cheradame (Jean) (à compter du 1er janvier 1951).

Est désigné en qualité d'aumônier israélite de la maison centrale d'Haguenau: M. le rabbin Bloch (Joseph), en remplacement de M. le rabbin Deutsch, démissionnaire.

Par arrêté du 9 janvier 1951: M. Benloulou (Jacques), surveillant ordinaire à la prison civile d'Oran (Algérie), est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la maison d'arrêt de La Santé, par permutation avec M. Chabane el Habib, surveillant de 3e classe.

Par arrêté du 11 janvier 1951, sont nommés:

Surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Mâcon: M. Gelin (Narcisse), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Vienne.

Surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Vienne: M. Chapouly (François), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Gannat.

Surveillant chef (3e classe) du centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Michet (Gustave), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

Surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Gannat: M. Ferran (Jean-Baptiste), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt d'Agen.

Surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt d'Agen. M. Saint-Martin (Bernard), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Surveillantes de petit effectif de 1re classe:

A la maison d'arrêt de Mâcon: Mme Gelin (Germaine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Vienne.

A la maison d'arrêt de Vienne: Mme Chapouly (Emilienne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Gannat.

A la maison d'arrêt de Gannat: Mme Ferran (Alexandra), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Agen.

Education surveillée.

Par arrêté du 3 janvier 1951, est affecté, en la même qualité, par nécessité de service, au centre d'observation de Marseille, M. Dormont (Paul), éducateur adjoint (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 3 janvier 1951, sont mutés par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Lyon:

Mme Charbonnier (Marie-Louise), adjoint d'économat de 2e classe (2e échelon) au centre d'observation de Paris.

M. Charbonnier (Robert), adjoint d'économat de 2e classe (1e échelon) au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 3 janvier 1951, est acceptée, à compter du 1er janvier 1951, la démission de Mlle Ponsard (Thérèse), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 13 janvier 1951 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 13 janvier 1951, M. le colonel d'infanterie Blazy (Lucien-Jean-Louis) est désigné pour prendre le commandement de la subdivision de Laon, en remplacement de M. le colonel de cavalerie Preclaire (René-Frantz), prochainement atteint par la limite d'âge de son grade.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 46-219 du 18 février 1946 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des armées;

Vu le décret n° 48-40 du 7 janvier 1948 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des forces armées;

Vu le décret n° 50-1127 du 15 septembre 1950 relatif aux attributions du secrétaire général aux forces armées (services communs),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. l'ingénieur général du génie maritime Kahn, secrétaire général aux forces armées (services communs) à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense nationale, les états exécutoires et les arrêtés de débet relatifs au fonctionnement des directions et services communs rattachés au secrétariat général par l'article 1er (nouveau) du décret n° 46-219 du 18 février 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1951.

JULES MOCH.

Report de crédits de l'exercice 1949 sur l'exercice 1950.

Le ministre de la défense nationale et le ministre du budget,

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, et notamment son article 17;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu la loi n° 50-954 du 8 août 1950 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949;

Vu la loi n° 50-958 du 8 août 1950 portant ratification de décrets, et notamment son article 6;

Vu la loi n° 50-959 du 8 août 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre de l'exercice 1949 (dépenses de reconstruction et d'équipement) par les lois nos 50-954 et 50-959 du 8 août 1950, des crédits s'élevant à la somme de 2.434.285.000 F sont définitivement annulés, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre de l'exercice 1950 (dépenses de reconstruction et d'équipement) en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.434.285.000 F répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1949 sont diminuées d'une somme de 36 millions de francs au titre de la ligne 20: « Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air ».

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 166 millions de francs, applicable aux lignes de recettes ci-après:

100 *bis*. — Réorganisation de l'industrie aéronautique	130.000.000 F.
20. — Fabrication et constructions destinées à l'armée de l'air	36.000.000
Total	166.000.000 F.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale par la loi n° 50-959 du 8 août 1950, une somme totale de 166 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1949:

Chap. 3313. — Matériel technique non aérien	36.000.000 F.
Chap. 810. — Réorganisation de l'industrie aéronautique	130.000.000
Total	166.000.000 F.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 166 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950:

Chap. 3313. — Matériel technique non aérien	36.000.000 F.
Chap. 810. — Réorganisation de l'industrie aéronautique	130.000.000
Total	166.000.000 F.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1949, sont diminuées d'une somme de 493 millions de francs, au titre des lignes de recettes ci-après:

20. — Refonte et travaux pour la flotte	393.000.000 F.
21. — Matériel commun d'armement, radars et munitions	50.000.000
300. — Subvention du budget général pour travaux de reconstruction et d'équipement	50.000.000
Total	493.000.000 F.

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 493 millions de francs, applicable aux lignes de recettes ci-après:

21. — Matériel commun d'armement, radars et munitions	50.000.000 F.
26. — Refonte et travaux pour la flotte	393.000.000
300. — Subvention au budget annexe pour travaux de reconstruction des arsenaux	50.000.000
Total	493.000.000 F.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale par les lois nos 50-954 et 50-959 du 8 août 1950, un crédit de 493 millions de francs est définitivement annulé au titre des chapitres ci-après du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1950:

Chap. 381. — Matières pour l'exploitation	443.000.000 F.
Chap. 830. — Travaux immobiliers	50.000.000
Total	493.000.000 F.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 493 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1950:

Chap. 383. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions	50.000 000 F.
Chap. 384. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves	393.000.000
Chap. 880. — Travaux immobiliers	50.000.000
Total	493.000.000 F.

Art. 11. — Le secrétaire général du ministère de la défense nationale (services communs) et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

BUDGET GENERAL

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1949.*

CHAPITRES	SERVICE	MONTANT des crédits annulés
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION AIR	
	Equipement.	
331	Armement de l'armée de l'air.....	23.785.000
332	Munitions de l'armée de l'air.....	398.500.000
9112	Réorganisation de l'industrie aéronautique...	130.000.000
	Total pour la section Air.....	552.285.000
	SECTION GUERRE	
	Equipement.	
907	Achat à la Société nationale de vente des surplus	700.000.000
	SECTION MARINE	
	Reconstruction.	
803	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstructions des arsenaux.....	50.000.000
	Equipement.	
904	Refonte et gros travaux pour la flotte.....	1.049.000.000
9013	Matériels communs d'armement, radars et munitions	50.000.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	15.000.000
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	18.000.000
	Total pour la section Marine.....	1.182.000.000
	RECAPITULATION	
	Section Air.....	552.285.000
	Section Guerre.....	700.000.000
	Section Marine.....	1.182.000.000
	Total pour l'état A.....	2.434.285.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.*

CHAPITRES	SERVICE	MONTANT des crédits ouverts
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION AIR	
	Equipement.	
906	Armement de l'armée de l'air.....	23.785.000
907	Munitions de l'armée de l'air.....	398.500.000
9112	Réorganisation de l'industrie aéronautique....	130.000.000
	Total pour la section Air.....	552.285.000
	SECTION GUERRE	
	Equipement.	
907	Achat à la Société nationale de vente des surplus	700.000.000
	SECTION MARINE	
	Reconstruction.	
803	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux.....	50.000.000
	Equipement.	
904	Refonte et gros travaux pour la flotte.....	1.049.000.000
9013	Matériels communs d'armement, radars et munitions	50.000.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	15.000.000
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	18.000.000
	Total pour la section Marine.....	1.182.000.000
	RECAPITULATION	
	Section Air.....	552.285.000
	Section Guerre.....	700.000.000
	Section Marine.....	1.182.000.000
	Total pour l'état B.....	2.434.285.000

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1620 portant application à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1951, page 47, 1re colonne, article 8, tableau d'équivalence:

Au lieu de:

Anciens emplois.	Nouveaux emplois.
—	—
Chef cycliste.	Brigadier.
Brigadier préposé aux dépêches.	Huissier de cabinet.
Huissier du ministre.	

Lire:

Anciens emplois.	Nouveaux emplois.
—	—
Chef cycliste.....	Brigadier.
Brigadier préposé aux dépêches..	
Huissier du ministre.....	Huissier de cabinet.

(Le reste sans changement.)

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires et contractuels du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950, fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er juillet 1950, pour les agents temporaires et contractuels du ministère des affaires étrangères, se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

EMPLOIS	NOUVELLES rémunérations.
	francs.
I. — Administration centrale.	
Chargé de mission de 1re catégorie	655.000 à 813.000
Chargé de mission de 2e catégorie	482.000 à 523.000
Chargé de mission de 3e catégorie	433.000 à 457.000
Chargé de mission de 4e catégorie	239.000 à 400.000
Agent contractuel de 2e catégorie	239.000 à 375.000
Agent contractuel	523.000
Agent contractuel	457.000
Agent contractuel	334.000
Chef de bureau	622.000 à 765.000
Sous-chef de bureau	474.000 à 606.000
Rédacteur et rédacteur principal	239.000 à 424.000
II. — Bureau technique des conférences internationales.	
Conseiller technique	655.000 à 813.000
Conseiller technique adjoint	622.000 à 765.000
Sous-chef de bureau	474.000 à 606.000
Sténographe rapporteur	400.000 à 457.000
Rédacteur et archiviste	239.000 à 433.000
Dame sténodactylographe	165.000 à 247.000
III. — Délégation française auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.	
Agent contractuel	293.000
IV. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations.	
Agent contractuel	400.000
V. — Délégation française auprès du comité de coopération économique européenne.	
Agent contractuel	449.000 à 490.000
Agent contractuel	239.000 à 424.000

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires et contractuels du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre, administration centrale et services extérieurs).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er juillet 1950, pour les agents temporaires et contractuels de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 25 décembre 1950.
		francs.
Administration centrale.		
Sous-directeurs	3e échelon	1.052.000
	2e échelon	956.000
	1er échelon	860.000
Chefs de bureau	Hors classe	755.000
	1re classe	716.000
	2e classe	667.000
	3e classe	622.000
Sous-chefs de bureau	1re classe	606.000
	2e classe	540.000
	3e classe	474.000
Rédacteurs principaux	1re classe	424.000
	2e classe	383.000
	3e classe	342.000
Rédacteurs	1re classe	309.000
	2e classe	285.000
	3e classe	261.000
	Stagiaires	239.000
Chefs de groupe	Hors classe	375.000
	1re classe	355.000
	2e classe	335.000
	3e classe	316.000
	4e classe	296.000
	5e classe	277.000
Commis d'ordre et de comptabilité principaux.	Classe exceptionnelle:	
	Après 3 ans	309.000
	Avant 3 ans	290.000
	Hors classe	277.000
	1re classe	264.000
	2e classe	255.000
	3e classe	239.000
Commis	1re classe	230.000
	2e classe	195.000
	3e classe	158.000
Gérant de magasin	1re classe	449.000
	2e classe	400.000
	3e classe	350.000
	4e classe	301.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 25 décembre 1950.
		francs.
Administration centrale et services extérieurs.		
Contractuels (office national et offices départementaux).	Maximum	457.000
	Moyenne	282.000
Services extérieurs.		
Secrétaires généraux (ex-directeurs départementaux).	Hors classe	765.000
	1re classe	716.000
	2e classe	667.000
	3e classe	622.000
Secrétaires généraux (ex-chefs de section).	Hors classe	507.000
	1re classe	484.000
	2e classe	461.000
	3e classe	437.000
	4e classe	414.000
	5e classe	391.000

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents contractuels de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réorganisation administrative,

Vu l'article 1er de la loi n° 50-922 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er juillet 1950, pour les agents contractuels de l'école nationale d'administration, se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

Agents contractuels de 1re catégorie.		*Agents contractuels de 2e catégorie.*	
11e échelon	523.000 F.	10e échelon	325.000 F.
10e échelon	507.000	9e échelon	309.000
9e échelon	482.000	8e échelon	290.000
8e échelon	457.000	7e échelon	277.000
7e échelon	433.000	6e échelon	261.000
6e échelon	400.000	5e échelon	255.000
5e échelon	367.000	4e échelon	239.000
4e échelon	334.000	3e échelon	220.000
3e échelon	301.000	2e échelon	195.000
2e échelon	269.000	1er échelon	158.000
1er échelon	239.000		

Chargés de mission.

3e échelon	813.000 F.
2e échelon	765.000
1er échelon	717.000

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux rémunérations fixées, pour les agents temporaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale, se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
I. — Administration centrale.		
Agents contractuels:		
1re catégorie (1)	4e échelon	717.000
	3e échelon	662.000
	2e échelon	609.000
	1er échelon	556.000
2e catégorie	3e échelon	523.000
	2e échelon	471.000
	1er échelon	424.000
3e catégorie	4e échelon	449.000
	3e échelon	400.000
	2e échelon	359.000
	1er échelon	301.000
4e catégorie	7e échelon	408.000
	6e échelon	375.000
	5e échelon	342.000
	4e échelon	309.000
	3e échelon	277.000
	2e échelon	247.000
	1er échelon	217.000
5e catégorie	7e échelon	202.000
	6e échelon	191.000
	5e échelon	179.000
	4e échelon	167.000
	3e échelon	155.000
	2e échelon	141.000
	1er échelon	128.000
II. — Centre national de la recherche scientifique.		
A. — Services centraux.		
Chef de service	Maximum	765.000
	Minimum	622.000
Sous-chef de service	Maximum	606.000
	Minimum	431.000
Secrétaire de direction	Maximum	381.000
	Minimum	239.000
B. — Services extérieurs.		
Directeur de laboratoire	Maximum	773.000
	Minimum	765.000
Sous-directeur de laboratoire	Maximum	773.000
	Minimum	740.000
Chef de service technique	Maximum	641.000
	Minimum	593.000
Ingénieur de cadre:		
3e échelon	Maximum	765.000
	Minimum	708.000
2e échelon	Maximum	698.000
	Minimum	672.000
1er échelon	Maximum	662.000
	Minimum	606.000

(1) Le conseiller du service des lettres percevra, à titre personnel, la rémunération de maître de conférences des universités de province.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
Ingénieur, 1re catégorie	Maximum	589.000
	Minimum	489.900
Ingénieur, 2e catégorie:		
4e échelon	Maximum	470.000
	Minimum	411.000
3e échelon	Maximum	431.000
	Minimum	410.000
2e échelon	Maximum	398.000
	Minimum	357.000
1er échelon	Maximum	332.000
	Minimum	302.000
Technicien, 1re catégorie	Maximum	454.000
	Minimum	423.000
Technicien, 2e catégorie:		
2e échelon	Maximum	413.000
	Minimum	410.000
1er échelon	Maximum	398.000
	Minimum	380.000
Technicien, 3e catégorie	Maximum	350.000
	Minimum	327.000
Dessinateur principal:		
2e échelon	Maximum	461.000
	Minimum	441.000
1er échelon	Maximum	431.000
	Minimum	410.000
Dessinateur d'études:		
2e échelon	Maximum	416.000
	Minimum	410.000
1er échelon	Maximum	398.000
	Minimum	363.000
Dessinateur de petites études:		
2e échelon	Maximum	371.000
	Minimum	357.000
1er échelon	Maximum	332.000
	Minimum	327.000
Dessinateur d'exécution	Maximum	327.000
	Minimum	311.000
Traducteur, bibliothécaire, archiviste, calculateur:		
2e échelon	Maximum	400.000
	Minimum	395.000
1er échelon	Maximum	373.000
	Minimum	350.000
Agent de laboratoire	Maximum	287.000
	Minimum	271.000
Photographe	Maximum	284.000
	Minimum	266.000
Aide-technicien:		
2e échelon	Maximum	271.000
	Minimum	263.000
1er échelon	Maximum	244.000
	Minimum	233.000
Laborantin	Maximum	207.000
	Minimum	143.000
Contremaître et chef d'équipe:		
4e échelon	Maximum	456.000
	Minimum	433.000
3e échelon	Maximum	423.000
	Minimum	403.000
2e échelon	Maximum	398.000
	Minimum	357.000
1er échelon	Maximum	332.000
	Minimum	319.000
C. — *Commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France.*		
Agent chargé du service intérieur et de la régie d'avance.	Unique	375.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
III. — Centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire et bureau universitaire de statistique.		
Services centraux.		
Administrateur général	1re classe	956.000
	2e classe	908.000
	3e classe	860.000
	4e classe	813.000
Directeurs adjoints et secrétaires principaux.	Classe exceptionnelle.	765.000
	1re classe	717.000
	2e classe	645.000
	3e classe	609.000
	4e classe	556.000
Secrétaires d'œuvres	1re classe	573.000
	2e classe	499.000
	3e classe	424.000
Délégués aux maisons universitaires d'étudiants.	1re classe	523.000
	2e classe	433.000
	3e classe	342.000
Rédacteurs	1re classe	449.000
	2e classe	411.000
	3e classe	380.000
	4e classe	341.000
	5e classe	308.000
	6e classe	272.000
	Stage	239.000
Agents administratifs	1re classe	309.000
	2e classe	277.000
	3e classe	247.000
	4e classe	217.000
	5e classe	188.000
	6e classe	158.000
Sténodactylos et standardistes	1re classe	247.000
	2e classe	233.000
	3e classe	220.000
	4e classe	207.000
	5e classe	194.000
	6e classe	180.000
	7e classe	165.000
Garçons de bureau	1re classe	180.000
	2e classe	173.000
	3e classe	165.000
	4e classe	158.000
	5e classe	150.000
	6e classe	143.000
	7e classe	136.000
	8e classe	128.000
Services régionaux.		
Secrétaires généraux	1re classe	523.000
	2e classe	461.000
	3e classe	403.000
	4e classe	342.000
Secrétaires	1re classe	449.000
	2e classe	411.000
	3e classe	380.000
	4e classe	341.000
	5e classe	308.000
	6e classe	272.000
	7e classe	239.000
Agents administratifs	1re classe	309.000
	2e classe	284.000
	3e classe	258.000
	4e classe	233.000
	5e classe	208.000
	6e classe	183.000
	7e classe	158.000
Sténodactylos	1re classe	247.000
	2e classe	233.000
	3e classe	220.000
	4e classe	207.000
	5e classe	194.000
	6e classe	180.000
	7e classe	165.000
Garçons de bureau	1re classe	180.000
	2e classe	173.000
	3e classe	165.000
	4e classe	158.000
	5e classe	150.000
	6e classe	143.000
	7e classe	136.000
	8e classe	128.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
IV. — Palais de la découverte.		
Directeur	Unique	1.147.000
Adjoint au directeur chef des installations mécaniques. — Chef des installations artisiques. — Démonstrateurs chefs.	7e échelon	672.000
	6e échelon	631.000
	5e échelon	573.000
	4e échelon	515.000
	3e échelon	457.000
	2e échelon	400.000
	1er échelon	342.000
Chef du service des relations extérieures.	4e échelon	860.000
	3e échelon	765.000
	2e échelon	672.000
	1er échelon	589.000
Secrétaire interprète	6e échelon	342.000
	5e échelon	309.000
	4e échelon	277.000
	3e échelon	247.000
	2e échelon	217.000
	1er échelon	188.000
Comptable	6e échelon	375.000
	5e échelon	355.000
	4e échelon	335.000
	3e échelon	316.000
	2e échelon	296.000
	1er échelon	277.000
Secrétaires sténodactylo	7e échelon	247.000
	6e échelon	233.000
	5e échelon	220.000
	4e échelon	207.000
	3e échelon	194.000
	2e échelon	180.000
	1er échelon	165.000
Aide-comptable	5e échelon	247.000
	4e échelon	225.000
	3e échelon	202.000
	2e échelon	180.000
	1er échelon	158.000
Démonstrateur-chef adjoint	6e échelon	573.000
	5e échelon	518.000
	4e échelon	464.000
	3e échelon	410.000
	2e échelon	355.000
	1er échelon	301.000
Démonstrateur guide interprète	5e échelon	523.000
	4e échelon	452.000
	3e échelon	380.000
	2e échelon	308.000
	1er échelon	239.000
Secrétaire de section	10e échelon	507.000
	9e échelon	482.000
	8e échelon	457.000
	7e échelon	433.000
	6e échelon	400.000
	5e échelon	367.000
	4e échelon	334.000
	3e échelon	301.000
	2e échelon	269.000
	1er échelon	239.000
Chef d'atelier de menuiserie, chef d'atelier de mécanique.	6e échelon	471.000
	5e échelon	439.000
	4e échelon	404.000
	3e échelon	370.000
	2e échelon	335.000
	1er échelon	301.000
Magasinier	7e échelon	254.000
	6e échelon	239.000
	5e échelon	225.000
	4e échelon	210.000
	3e échelon	195.000
	2e échelon	180.000
	1er échelon	165.000
Brigadiers pompiers, brigadier garde	6e échelon	217.000
	5e échelon	205.000
	4e échelon	194.000
	3e échelon	182.000
	2e échelon	170.000
	1er échelon	158.000
Gardiens pompiers	8e échelon	202.000
	7e échelon	192.000
	6e échelon	182.000
	5e échelon	171.000
	4e échelon	161.000
	3e échelon	150.000
	2e échelon	140.000
	1er échelon	128.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
V. — Enseignement supérieur.		
Préparateurs temporaires :		
Université de Paris et grands établissements.	Maximum	301.000
	Maximum	188.000
Universités des départements	Maximum	261.000
	Minimum	188.000
Conservateur de collections auxiliaire (faculté des lettres de Paris).	Unique	188.000
Bibliothécaire auxiliaire (école normale supérieure).	Echelon unique.	196.000
Assistant auxiliaire de l'institut d'hydrologie.	Maximum	400.000
	Minimum	188.000
Maître d'équipage au Muséum national d'histoire naturelle.	Echelon unique.	277.000
Chauffeur mécanicien au Muséum national d'histoire naturelle.	Echelon unique.	217.000
Matelot au Muséum national d'histoire naturelle.	Echelon unique.	156.000
Agent technique au Muséum national d'histoire naturelle.	1re classe	404.000
	2e classe	348.000
	3e classe	293.000
	Stagiaires	239.000
Chargés de cours des facultés de droit.	Maximum	523.000
	Minimum	471.000
VI. — Jeunesse et sports.		
Directeur adjoint de l'école nationale de ski et d'alpinisme.	1re classe	813.000
	2e classe	706.000
	3e classe	611.000
	4e classe	518.000
	5e classe	421.000
Moniteurs nationaux	Unique	589.000
Professeurs d'éducation physique délégués titulaires de la 1re partie du professorat.	6e échelon	507.000
	5e échelon	452.000
	4e échelon	398.000
	3e échelon	344.000
	2e échelon	290.000
	1er échelon	239.000
Professeurs d'éducation physique délégués.	6e échelon	424.000
	5e échelon	381.000
	4e échelon	338.000
	3e échelon	296.000
	2e échelon	255.000
	1er échelon	217.000
Maîtres d'éducation physique délégués.	6e échelon	293.000
	5e échelon	271.000
	4e échelon	249.000
	3e échelon	229.000
	2e échelon	208.000
	1er échelon	188.000
Professeurs d'escrime, professeurs maîtres de ski et d'alpinisme, professeurs de ski et d'alpinisme.	Unique	523.000
Instructeurs techniques nationaux, instructeurs démonstrateurs, instructeurs spécialisés.	Unique	457.000
Médecins contractuels du contrôle médical sportif.	1re classe	765.000
	2e classe	689.000
	3e classe	622.000
	4e classe	556.000
	5e classe	490.000
	6e classe	424.000
Assistants médecins	Echelon unique.	342.000
Infirmiers diplômés	4e échelon	309.000
	3e échelon	277.000
	2e échelon	247.000
	1er échelon	217.000
Agents techniques	3e échelon	195.000
	2e échelon	180.000
	1er échelon	165.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
Equipement sportif.		
Chef de service de l'équipement sportif.	Unique	1.052.000
Ingénieurs en chef	4e échelon	908.000
	3e échelon	851.000
	2e échelon	784.000
	1er échelon	717.000
Ingénieurs	9e échelon	717.000
	8e échelon	655.000
	7e échelon	589.000
	6e échelon	523.000
	5e échelon	471.000
	4e échelon	424.000
	3e échelon	383.000
	2e échelon	342.000
	1er échelon	301.000
Ingénieurs non intégrés	6e échelon	523.000
	5e échelon	471.000
	4e échelon	424.000
	3e échelon	383.000
	2e échelon	342.000
	1er échelon	301.000
Vérificateur	1re classe	523.000
	2e classe	471.000
	3e classe	424.000
	4e classe	383.000
	5e classe	334.000
	6e classe	285.000
	7e classe	239.000
Conducteur de travaux, chef de section de laboratoire, chimiste.	1re classe	342.000
	2e classe	326.000
	3e classe	309.000
	4e classe	2[illegible]5.000
	5e classe	261.000
	6e classe	239.000
	7e classe	217.000
Agents techniques	1re classe	309.000
	2e classe	296.000
	3e classe	277.000
	4e classe	261.000
	5e classe	239.000
	6e classe	220.000
	7e classe	158.000
VII. — Direction des archives de France.		
Archivistes	Maximum	449.000
Aides-archivistes	Maximum	298.000
		217.000
VIII. — Direction de l'architecture.		
Service de l'équipement scolaire (1).		
Architectes non patentés	1re classe	956.000
	2e classe	860.000
	3e classe	765.000
	4e classe	672.000
	5e classe	589.000
Les rémunérations fixées ci-dessus ne sont attribuées qu'aux architectes n'exerçant aucune activité professionnelle d'ordre privé.		
Architectes patentés (autorisés à exercer une activité professionnelle d'ordre privé).	1re classe	765.000
	2e classe	672.000
	3e classe	589.000
	4e classe	507.000
	5e classe	424.000
Reviseurs	1re classe	639.000
	2e classe	555.000
	3e classe	470.000
	4e classe	386.000
	5e classe	301.000
Agents techniques	Hors classe	309.000
	1re classe	296.000
	2e classe	277.000
	3e classe	261.000
	4e classe	239.000
	5e classe	220.000
	6e classe	158.000

(1) Les architectes du service de l'équipement scolaire âgés de moins de trente-cinq ans sont rémunérés dans les mêmes conditions que les architectes contractuels des agences des bâtiments de France.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs
Agences des bâtiments de France.		
Architectes contractuels non patentés (n'exerçant aucune activité professionnelle).	33 ans	556.000
	31 ans	523.000
	29 ans	490.000
	27 ans	457.000
	25 ans	424.000
Architectes contractuels patentés (autorisés à exercer une activité professionnelle d'ordre privé).	33 ans	408.000
	31 ans	391.000
	29 ans	375.000
	27 ans	358.000
	25 ans	342.000
Office de documentation sur les monuments historiques.		
Sous-directeur	5e échelon	573.000
	4e échelon	505.000
	3e échelon	437.000
	2e échelon	370.000
	1er échelon	304.000
Secrétaires	5e échelon	342.000
	4e échelon	316.000
	3e échelon	290.000
	2e échelon	264.000
	1er échelon	239.000
Secrétaires-adjoints	5e échelon	309.000
	4e échelon	269.000
	3e échelon	232.000
	2e échelon	195.000
	1er échelon	158.000
Service du recensement des édifices anciens de France.		
Délégués	Moyenne	342.000
IX. — Manufacture nationale de Sèvres.		
Artistes peintres et sculpteurs	1re classe	573.000
	2e classe	545.000
	3e classe	483.000
	4e classe	439.000
	5e classe	393.000
	6e classe	347.000
	7e classe	301.000
Ouvriers de 1re catégorie	1re classe	548.000
	2e classe	507.000
	3e classe	466.000
	4e classe	424.000
	5e classe	383.000
	6e classe	342.000
	7e classe	301.000
Ouvriers de 2e catégorie	1re classe	439.000
	2e classe	424.000
	3e classe	400.000
	4e classe	375.000
	5e classe	350.000
	6e classe	326.000
	7e classe	301.000
Ouvriers de 3e catégorie	1re classe	326.000
	2e classe	308.000
	3e classe	290.000
	4e classe	271.000
	5e classe	252.000
	6e classe	235.000
	7e classe	217.000
Ouvriers de 4e catégorie	1re classe	271.000
	2e classe	255.000
	3e classe	238.000
	4e classe	219.000
	5e classe	199.000
	6e classe	180.000
Ouvriers de 5e catégorie	1re classe	182.000
	2e classe	170.000
	3e classe	156.000
	4e classe	143.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
X. — Direction des musées de France.		
Chef de section	Moyenne	301.000
Assistant	Après 4 ans	383.000
	Avant 4 ans	342.000
	Avant 2 ans	301.000
Secrétaires de conservation et commis.	Moyenne	232.000
Secrétaire adjoint de l'école du Louvre.	6e échelon	342.000
	5e échelon	321.000
	4e échelon	300.000
	3e échelon	278.000
	2e échelon	258.000
	1er échelon	239.000
Bibliothécaire de l'école du Louvre	5e échelon	292.000
	4e échelon	258.000
	3e échelon	226.000
	2e échelon	192.000
	1er échelon	158.000
Appariteur-comptable de l'école du Louvre.	5e échelon	202.000
	4e échelon	185.000
	3e échelon	167.000
	2e échelon	147.000
	1er échelon	128.000
Réunion des musées nationaux.		
Chef des services administratifs	4e échelon	765.000
	3e échelon	716.000
	2e échelon	667.000
	1er échelon	622.000
Secrétaire rédacteur	1re classe :	
	3e échelon	449.000
	2e échelon	416.000
	1er échelon	380.000
	2e classe :	
	3e échelon	344.000
	2e échelon	308.000
	1er échelon	272.000
	Stagiaire	239.000
Commis principal	Classe exceptionnelle	309.000
		290.000
	Hors classe	277.000
	1re classe	264.000
	2e classe	255.000
	3e classe	239.000
Commis	1re classe	220.000
	2e classe	195.000
	3e classe	158.000
Sténodactylographes	1re classe	247.000
	2e classe	233.000
	3e classe	220.000
	4e classe	207.000
	5e classe	195.000
	6e classe	180.000
	7e classe	165.000
XI. — Bibliothèques.		
A. — Services des bibliothèques de France.		
Bibliothécaires	1re classe	449.000
	2e classe	400.000
	3e classe	350.000
	4e classe	301.000
Sous-bibliothécaires, assistants, secrétaires	1re classe	247.000
	2e classe	217.000
	3e classe	188.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
B. — Réunion des bibliothèques nationales.		
Bibliothécaires	1re classe	449.000
	2e classe	400.000
	3e classe	350.000
	4e classe	301.000
Sous-bibliothécaires, assistants, secrétaires.	1re classe	247.000
	2e classe	217.000
	3e classe	188.000
C. — Bibliothèques universitaires de Paris.		
Bibliothécaires temporaires pourvus d'une licence ou d'un diplôme assimilé.	1re classe	342.000
	2e classe	301.000
	3e classe	261.000
	4e classe	239.000
Bibliothécaires temporaires pourvus à la fois d'une licence (ou d'un diplôme assimilé) et du diplôme technique de bibliothécaire.	1re classe	449.000
	2e classe	400.000
	3e classe	350.000
	4e classe	301.000
XII. — Conservatoire national de musique.		
Agents contractuels	Moyenne	269.000
XIII. — Service d'achat et de cession du matériel.		
Service central.		
Chef de section		639.000
Ingénieur confirmé du service des achats.		589.000
Régisseur de dépenses et de recettes, chef du contrôle des approvisionnements et des cessions.		523.000
Acheteur		383.000
Responsable d'un service de personnel ou de comptabilité.	Maximum	416.000
	Minimum	401.000
Comptable	Maximum	309.000
	Moyenne	232.000
	Minimum	188.000
Magasins centraux et d'académie.		
Gestionnaire d'un magasin central		471.000
Adjoint au gestionnaire d'un magasin central.	Maximum	342.000
	Minimum	301.000
Gestionnaire d'un magasin d'académie.	Maximum	449.000
	Moyenne	376.000
	Minimum	326.000
Employé de magasin	Maximum	309.000
	Moyenne	202.000
	Minimum	158.000
Chef magasinier	Maximum	261.000
	Moyenne	202.000
	Minimum	173.000
Ouvrier	Maximum	254.000
	Moyenne	195.000
	Minimum	143.000
Transports.		
Chef de garage		408.000
Adjoint		326.000
Tourneur		277.000
Mécanicien		235.000
Chauffeur	Maximum	261.000
	Moyenne	232.000
	Minimum	180.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
XIV. — Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle et centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique.		
Directeur du centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique.	6e échelon.....	956.000
	5e échelon.....	842.000
	4e échelon.....	727.000
	3e échelon.....	622.000
	2e échelon.....	523.000
	1er échelon.....	424.000
Secrétaire général de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.	6e échelon.....	860.000
	5e échelon.....	765.000
	4e échelon.....	672.000
	3e échelon.....	589.000
	2e échelon.....	507.000
	1er échelon.....	424.000
Chef du service des tests.....	6e échelon.....	717.000
	5e échelon.....	639.000
	4e échelon.....	565.000
	3e échelon.....	490.000
	2e échelon.....	416.000
	1er échelon.....	342.000
Directrice du centre d'orientation professionnelle.	6e échelon.....	672.000
	5e échelon.....	622.000
	4e échelon.....	560.000
	3e échelon.....	497.000
	2e échelon.....	449.000
	1er échelon.....	342.000

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents contractuels de l'office des biens et intérêts privés.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnel de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er juillet 1950, pour les agents contractuels de l'office des biens et intérêts privés, se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLES rémunérations.
		francs.
Première catégorie.....	Maximum.....	655.000
	Moyenne.....	457.000
Deuxième catégorie.....	Maximum.....	326.000
	Moyenne.....	264.000
Troisième catégorie.....	Maximum.....	195.000
	Moyenne.....	167.000

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents sur contrat employés par divers ministères.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la marine marchande, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — Les rémunérations des agents sur contrat régis par les décrets du 17 mai 1943 (ministère de l'industrie et du commerce), du 11 avril 1946 (administration centrale de la marine marchande), du 18 juin 1946 (service des ponts et chaussées), et du 16 juin 1948 (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), sont fixées comme suit à compter du 25 décembre 1950.

EMPLOIS	ECHELONS	RÉMUNÉRATIONS
		francs.
Hors catégorie.....	13e échelon.....	813.000 (1)
	12e échelon.....	790.000 (1)
	11e échelon.....	765.000 (1)
	10e échelon.....	717.000
	9e échelon.....	655.000
	8e échelon.....	614.000
	7e échelon.....	573.000
	6e échelon.....	532.000
	5e échelon.....	490.000
	4e échelon.....	450.000
	3e échelon.....	408.000
	2e échelon.....	367.000
	1er échelon.....	330.000
1re catégorie.....	9e échelon.....	626.000
	8e échelon.....	589.000
	7e échelon.....	548.000
	6e échelon.....	507.000
	5e échelon.....	474.000
	4e échelon.....	441.000
	3e échelon.....	408.000
	2e échelon.....	375.000
	1er échelon.....	342.000
2e catégorie.....	9e échelon.....	447.000
	8e échelon.....	424.000
	7e échelon.....	400.000
	6e échelon.....	375.000
	5e échelon.....	350.000
	4e échelon.....	326.000
	3e échelon.....	301.000
	2e échelon.....	277.000
	1er échelon.....	258.000
3e catégorie.....	9e échelon.....	277.000
	8e échelon.....	261.000
	7e échelon.....	247.000
	6e échelon.....	232.000
	5e échelon.....	217.000
	4e échelon.....	202.000
	3e échelon.....	188.000
	2e échelon.....	173.000
	1er échelon.....	158.000

(1) Les traitements afférents aux 11e, 12e et 13e échelons des emplois classés « hors catégorie » ne peuvent en aucun cas être accordés aux agents occupant des emplois administratifs.

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE PATRIAT.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE JUSTIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Désignation d'un greffier chargé d'assister la cour de discipline budgétaire.

Par arrêté du 22 décembre 1950, M. Gigaroff (Georges), ancien greffier au tribunal de première instance de la Seine, est chargé d'assister, en qualité de greffier, la cour de discipline budgétaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Remises de débets.

Par arrêté du 13 décembre 1950, il est fait remise gracieuse aux héritiers ou ayants droit de M. Ermend Bonnal, inspecteur principal de l'enseignement musical, décédé le 14 août 1944, de la somme de 23.435 F, dont ils ont été constitués débiteurs envers le Trésor pour sommes versées indûment au titre de l'emploi de M. Bonnal, pour une période postérieure à son décès.

Par arrêté du 13 décembre 1950, il est fait remise gracieuse à la veuve et aux ayants droit de Charles-Emile Brazier, physicien adjoint de la faculté des sciences de Paris, de la somme de 7 252 F dont ils ont été constitués débiteurs envers le Trésor pour avoir perçu indûment la totalité de la rémunération de M. Brazier, décédé le 8 décembre 1943 pour le mois de décembre 1943.

Création d'un certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Sont autorisés à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées.

Art. 3. — Peuvent être autorisés par le conseil de la faculté à suivre l'enseignement afférent à ce certificat:

1° Les vétérinaires;

2° Les pharmaciens;

3° Les ingénieurs et techniciens sanitaires

Les intéressés pourront obtenir une attestation d'assiduité, mais ils ne seront en aucun cas admis à postuler le certificat d'études spéciales.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur d'hygiène.

Les études durent une année. Elles comportent un enseignement théorique et un enseignement pratique, établi conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — L'enseignement est sanctionné par un examen. Pour pouvoir subir les épreuves de l'examen, les candidats devront justifier d'une assiduité suffisante.

L'examen comprend:

Des épreuves théoriques écrites anonymes;

Des épreuves orales;

La présentation d'un travail personnel.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Les épreuves écrites ont lieu une fois par an, en juillet; les épreuves orales deux fois, en octobre et en décembre. Seuls les candidats ajournés en octobre ou empêchés de se présenter en octobre pour motif valable pourront subir les épreuves de la deuxième session.

Les épreuves théoriques écrites anonymes comprennent:

1° Une épreuve de législation sanitaire et sociale (durée : une heure; coefficient: 1);

2° Une épreuve d'hygiène générale et d'épidémiologie (durée: une heure; coefficient: 2);

3° Une épreuve d'hygiène spéciale (durée : une heure; coefficient: 2);

4° Une épreuve d'hygiène sociale (action sanitaire et sociale, sécurité sociale) (durée: une heure; coefficient: 2).

Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats devront obtenir un nombre de points au moins égal à 70 pour les épreuves écrites.

Les épreuves orales comprennent quatre interrogations (notées de 0 à 20) portant sur tout le programme de l'enseignement (coefficient 1 pour chaque épreuve).

Les candidats doivent, en outre, présenter un travail personnel écrit, noté de 0 à 20, portant soit sur un sujet relatif à la protection sanitaire et sociale, soit sur une enquête sanitaire, épidémiologique et sociale concernant une commune d'un département du ressort de la faculté (coefficient: 1).

Pour être définitivement admis, les candidats devront obtenir un nombre total de points au moins égal à 150.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire

Art. 6. — Les épreuves écrites sont jugées par un jury national constitué par quatre professeurs d'hygiène des facultés de médecine désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Les épreuves orales et les travaux personnels sont jugés dans chaque faculté par un jury désigné par le doyen, sur proposition du professeur titulaire de la chaire d'hygiène. Ce jury est présidé par le professeur de la chaire d'hygiène, assisté de deux professeurs agrégés de la faculté et d'un membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 7. — Les droits à exiger des candidats sont fixés ainsi qu'il suit:

Droit d'inscription: 300 F.

Droit de stage et travaux pratiques: 8.000 F.

Droit de bibliothèque: 200 F.

Droit d'examen: 250 F.

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 8. — Le certificat d'études spéciales est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le recteur de l'Académie, président du conseil de l'Université.

Art. 9. — Le certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

NOTA. — L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 30 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 28 mars 1949 relatif au certificat d'études spéciales de médecine légale.

Rectificatif au *Journal officiel* du vendredi 8 décembre 1950: page 12437, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « ... doivent obtenir des points au moins égal à 40 », lire: « ... doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 40 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 décembre 1950, Mme Baly (Marguerite), agent supérieur de 3e classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1951.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création d'une section industrielle au cours complémentaire de garçons de Decazeville (Aveyron).

Par arrêté en date du 6 janvier 1951, une section professionnelle (industrielle) est créée au cours complémentaire de garçons de Decazeville (Aveyron).

Transfert du centre d'apprentissage de Fort-Girard (Loir-et-Cher).

Par arrêté en date du 6 janvier 1951, le centre d'apprentissage masculin 5 G 233, sis à la « Ville aux Clercs », près de Fort-Girard (Loir-et-Cher), est transféré dans les bâtiments du quartier Rochambeau, à Vendôme (Loir-et-Cher).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Affectation du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes dans le port de cette ville.

Par arrêté en date du 29 décembre 1950, l'ensemble du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes au port de Nantes a été affecté aux travaux de construction au titre de la concession à la chambre de commerce de Nantes, des installations et des terre-pleins du port de Donges.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel du 3 janvier 1951 un crédit de 1.842.946 francs a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale au titre de l'exercice 1950, chapitre 3010: « Aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement », article 3: « Carburants et ingrédients ».

Ce crédit représente le montant de redevances dues par les particuliers et les personnes morales bénéficiant du concours des moniteurs de l'aviation légère et sportive.

Par arrêté interministériel du 4 janvier 1951, un crédit de 30.000 F a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale au titre de l'exercice 1950, chapitre 917: « Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance) », article 2: « Ports aériens ».

Ce crédit représente le montant de la participation de la ville de Montbéliard (Doubs) aux travaux d'aménagement de l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard.

Modification à l'arrêté du 8 février 1949 fixant le taux des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 6 janvier 1951, l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1949 qui a fixé le taux des péages à percevoir au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce a été modifié comme suit:

« Catégorie E. — Voitures automobiles débarquées ou embarquées au port de Dunkerque, accompagnées ou non, à l'entrée ou à la sortie (nos 1797 et 1798 A du tarif des douanes):

« Voitures touristes (Ex. 1797): 20 F.

« Autocars (Ex. 1797) et camions (1797 A): 100 F. ».

Institution, au profit de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan, d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué ainsi que des péages à percevoir dans le port de la Trinité-sur-Mer.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu les délibérations des 19 mai 1948, 24 novembre 1948 et 26 janvier 1949, par lesquelles la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan a demandé l'institution à son profit d'une taxe de 3 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué et de péages sur les navires et les marchandises embarquées ou débarquées au port de la Trinité-sur-Mer, le produit de ces péages devant être affecté au financement des travaux d'amélioration des ouvrages portuaires de la Trinité-sur-Mer, autorisés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 4 août 1950;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission d'enquête du port de la Trinité-sur-Mer en date du 15 février 1949;

Vu l'avis en date du 25 août 1950 du ministre de la marine marchande;

Vu l'avis en date du 8 novembre 1950 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera perçu au profit de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan, dans le port de la Trinité-sur-Mer, c'est-à-dire sur le littoral de la commune de la Trinité-sur-Mer, sur les navires et les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées les péages suivants:

I. — *Taxe sur les navires.*

Taxe applicable à tout navire de commerce ou assimilé, français ou étranger, entrant chargé ou venant prendre charge: 20 F par tonneau de jauge nette légale.

La taxe ne sera perçue qu'une fois par voyage, alors même que dans la zone délimitée ci-dessus, le navire effectuerait des opérations de déchargement et de chargement.

Seront exemptés de cette taxe:

1° Les navires se livrant exclusivement à la pêche;

2° Les navires n'apportant que du poisson et acquittant de ce fait la taxe *ad valorem* sur le poisson débarqué;

3° Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;

4° Les navires des lignes régulières, affectés spécialement au transport des passagers et des marchandises entre les îles de Belle-Ile, Houat, Hoëdic et le continent;

5° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

6° Les navires entrés en relâche volontaire ou forcée, sous réserve qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale;

7° Les navires entrés sur lest et ressortant sur lest sans avoir pris chargement;

8° Les bateaux armés pour la pêche, faisant le transport des sables, engrais et amendements marins, y compris ceux venant directement des lieux d'extraction.

II. — *Taxes sur les marchandises.*

20 F par tonne métrique sur toutes marchandises embarquées ou débarquées quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Les marchandises de toute origine déclarées à leur arrivée pour le transbordement, soit de bord à bord, soit après mise à terre, ne payeront qu'une fois la taxe au débarquement.

Toute fraction de tonne de marchandises sera comptée pour une tonne.

Sont exonérées de cette taxe:

1° Les marchandises et objets divers appartenant à l'Etat ou destinés à son service;

2° Les produits de la pêche française ou étrangère soumis à la taxe *ad valorem* sur le poisson débarqué;

3° Les objets d'avitaillement, de gréement, d'armement embarqués à bord des bateaux de pêche, en vue d'assurer le fonctionnement de ces bateaux ou les besoins de leur équipage et les objets de même nature débarqués de ces navires.

Les péages sur la tonne métrique seront payables par le destinataire pour toute marchandise débarquée et par l'expéditeur pour toute marchandise embarquée, quel que soit le lieu de mouillage du navire.

Par exception, les taxes sur les sables et engrais marins seront payables par le navire.

Les navires n'effectuant pas une navigation de port à port seront astreints à déclarer leurs chargements au bureau des douanes de la Trinité-sur-Mer, avant tout commencement d'opération.

Art. 2. — Il est institué au profit de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan, sur le littoral de la commune de la Trinité-sur-Mer, une taxe de péage sur le produit du poisson débarqué par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire.

Le taux de ce péage est fixé à 3 p. 100 de la valeur du poisson débarqué.

Ce droit est dû moitié par les marins vendeurs du poisson, moitié par les acheteurs.

En est exempté le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

S'il n'y a pas vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires du poisson ou leurs représentants.

Art. 3. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes à qui incombera la direction du service.

La perception sera effectuée par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan et commissionné à temps par le directeur des douanes. Les agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception » seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être licenciés par lui. Ils seront chargés de la perception dans les conditions ci-après indiquées et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

L'agent de perception comptable sera astreint au dépôt d'un cautionnement de 3.000 F.

La perception aura lieu:

1° Chez les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission consultative prévue à l'article 6 pour les achats qu'ils effectueront en dehors de la criée. Ceux-ci devront retenir la partie de la taxe due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de son montant. Les agents de perception liquideront périodiquement, sur la déclaration des usiniers et au vu de la comptabilité des acheteurs, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versements payables à la caisse du receveur des douanes. Ils pourront se faire communiquer à première réquisition les registres de comptabilité de ces usiniers et mareyeurs;

2° Dans les criées, pour les ventes effectuées dans ces établissements par les soins de l'agent comptable de surveillance et de perception; le gérant de la criée retiendra sur les ventes le montant de la taxe, il déclarera périodiquement le montant des ventes et communiquera aux agents de perception, à première réquisition, ses registres de comptabilité;

3° Directement sur les vendeurs qui opéraient ailleurs qu'aux criées ou que chez les usiniers et mareyeurs ci-dessus visés. Ces vendeurs seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de surveillance et de perception. Les droits devront être acquittés immédiatement entre les mains de cet agent, lorsqu'il aura été habilité à procéder à leur encaissement pour le compte et sous la responsabilité de l'agent de perception

comptable et les sommes ainsi encaissées seront versées, en fin de journée, par les agents intéressés dans la caisse de ce dernier. Dans le cas contraire, l'agent de surveillance et de perception délivrera aux vendeurs une fiche indiquant le montant des droits à payer, lesquels devront être versés au bureau de l'agent de perception comptable dans le délai maximum de huit jours.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes, l'acheteur et le vendeur seront tenus solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe. La centralisation des opérations de caisse et de comptabilité sera assurée par le receveur des douanes de la circonscription.

Art. 4. — Les modalités de détail de ces opérations, ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception seront arrêtés par le préfet, sur la proposition du directeur des douanes, après avis de la commission consultative.

En vue d'assurer un contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par les agents des douanes, à toutes vérifications qu'il jugerait nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, seront supportés par la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan, qui y fera face au moyen de prélèvements sur le produit du péage considéré.

Ces émoluments seront assignés payables à la caisse du receveur des douanes.

Art. 5. — Il sera institué au port de la Trinité-sur-Mer une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du règlement prévu aux articles 3 et 5 et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaît désirable.

Cette commission comprendra:

Le président de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan;

Le maire de la Trinité-sur-Mer;

L'ingénieur du service maritime chargé du port de la Trinité-sur-Mer.

L'administrateur de l'inscription maritime;

Un représentant de la municipalité de la Trinité-sur-Mer désigné par le conseil municipal de cette commune;

Deux représentants des marins pêcheurs désignés sur la proposition de l'administrateur de l'inscription maritime du quartier d'Auray;

Deux représentants des marcyeurs et usiniers désignés sur présentation de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan;

Un représentant des consommateurs désignés par le préfet du Morbihan.

Ces cinq derniers membres sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral. Leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés.

Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes ou son délégué a entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 6. — La perception des taxes de péages instituées par les articles 1er et 2 du présent arrêté est concédée à la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan pour le produit en être affecté aux travaux d'amélioration des installations du port de la Trinité-sur-Mer, autorisés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 5 août 1950 et, notamment, au service des emprunts que la chambre de commerce pourra être autorisée à contracter à cet effet.

Ces taxes seront perçues par la chambre de commerce tout le temps nécessaire pour lui permettre de satisfaire à ses obligations, sans pouvoir excéder toutefois le délai fixé pour l'amortissement des emprunts que cette collectivité pourra être amenée à contracter, ainsi qu'il vient d'être dit, en vue de se procurer les ressources nécessaires au financement des travaux projetés.

Dans le cas où le produit de ces taxes serait supérieur aux annuités des emprunts en cause, l'excédent de recettes devra être employé chaque année à des remboursements anticipés de ces emprunts.

Dans le cas où le produit de ces taxes serait inférieur aux annuités des emprunts, le déficit serait couvert par le produit des ressources propres de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan constituées notamment par l'imposition additionnelle à la patente perçue sur l'ensemble de ses ressortissants.

Art. 7. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre de l'industrie et du commerce, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans l'année précédente et sa situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt gagé par ces péages.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 5 janvier 1951, M. Marme (Lucien), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Bar-le-Duc, est chargé, à compter du 1er janvier 1951, en sus de ses fonctions actuelles, de l'intérim de l'arrondissement centre du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Meuse (à l'exclusion du service départemental des transports).

Par arrêté du 5 janvier 1951, M. Antoine (Georges), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Verdun, est chargé, à compter du 1er janvier 1951, en sus de ses fonctions actuelles, à la même résidence, sous l'autorité de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Charleville, du 2e arrondissement du service du canal de l'Est (branche Nord).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret relatif à la suppression d'une fabrique d'engrais à Saint-Denis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1950: page 13216, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 22 décembre portant règlement d'administration publique relatif... », lire: « Décret du 22 décembre en forme de règlement d'administration publique relatif... ».

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 10 janvier 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « voltmètre à commutateur type CVA I », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Par arrêté en date du 10 janvier 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lanterne type 62032-300 watts », construite par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces lanternes que si elles sont équipées d'un globe marqué ET.

Par arrêté en date du 10 janvier 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hublot type 62038 », construit par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont munis d'un globe portant gravée la marque ET.

Par arrêté en date du 10 janvier 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « exploseur Schaffler, type ABFASK », construit par la Société Nobel française, 67, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 10 janvier 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « entrée de câble souple type EQs 343 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint réalisé entre leur base et l'appareil équipé devra mesurer au moins 25 mm de longueur;

2° Les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil équipé;

3° Le montage de l'entrée devra être réalisé conformément au plan joint à l'arrêté d'agrément. Le jeu entre le corps de l'entrée et l'embout épanoui ne devra pas être supérieur à 4 mm.

Par arrêté en date du 10 janvier 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « entrée de câble type EQs 351 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint réalisé entre leur base et l'appareil équipé devra mesurer au moins 25 mm de longueur;

2° Les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil équipé;

3° Le montage de l'entrée devra être réalisé conformément au plan joint à l'arrêté d'agrément. Le jeu entre le corps de l'entrée et l'embout épanoui ne devra pas être supérieur à 4 mm.

Par arrêté en date du 10 janvier 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 28 a ou b 917 types MEVD, MEVDW, MEVDX, MEVDY, MEND, MENDW, MENDX, MENDY, construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'une seule entrée sera utilisée, l'orifice resté libre sera obturé par un bouchon prévu à cet effet;

3° Lorsqu'ils seront munis d'une prise de courant; celle-ci devra être d'un type agréé; les joints d'assemblage de la prise sur le moteur devront avoir au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter sur lequel elle est fixée.

Par arrêté en date du 10 janvier 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « entrée de câble types G E C 12 — 13 — 14 », construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 361, rue Lecourbe, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles sont montées conformément aux plans joints à l'arrêté d'agrément.

Par ce même arrêté est rapporté l'arrêté du 15 juin 1950, agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « entrée de câble types G E C 11 — 12 et 13 », construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 361, rue Lecourbe, à Paris (15e).

Par arrêté en date du 11 janvier 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type GTS 311 — AMI pour la magnéto tachymétrique », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 11 janvier 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur type dSUK 7 G », construit par les établissements Brown, Boveri et Ce, à Sarrebrück (Sarre).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Lorsqu'une entrée ne sera pas utilisée, l'orifice resté libre devra être obturé par la plaque prévue à cet effet.

Transport et distribution d'énergie électrique (ligne la Rivière-Monverdun).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1950: page 12962, 17e ligne, au lieu de: « Décret du 17 novembre 1938 », lire « Décret du 12 novembre 1938 ».

Est annulé le rectificatif paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1951, page 56, 2e colonne « Transport et distribution d'énergie électrique ».

Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'institut des corps gras.

Par arrêté du 10 janvier 1951, M. Jean Fontaine a été nommé membre du conseil d'administration de l'institut des corps gras, en qualité de représentant des chefs d'entreprises, en remplacement de M. André Dubois, décédé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Second budget rectificatif au budget initial de la caisse nationale de crédit agricole pour 1950.

Aux termes d'un arrêté en date du 29 décembre 1950, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les prévisions du budget de la caisse nationale de crédit agricole pour 1950 ont été fixées en recettes à la somme de 2.233.791.000 F et en dépenses à celle de 2 milliards 203.480.545 F.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 janvier 1951 approuvant les délibérations de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 341 du 29 août 1950 et n° 443 du 17 décembre 1950 modifiant le régime de la taxe annuelle sur les bénéfices non distribués.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 341 du 29 août 1950 modifiant le régime de la taxe annuelle sur les bénéfices non distribués;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 443 du 17 décembre 1950 modifiant le régime de la taxe annuelle sur les bénéfices non distribués;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations susvisées n° 341 du 29 août 1950 et n° 443 du 17 décembre 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant le régime de la taxe annuelle sur les bénéfices non distribués.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 13 janvier 1951 approuvant les délibérations de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 342 du 29 août 1950 et n° 442 du 17 décembre 1950 relatives à la taxe de développement économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 342 du 29 août 1950 instituant une taxe de développement économique;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 442 du 17 décembre 1950 modifiant la délibération n° 342 précitée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations susvisées de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 342 du 29 août 1950 et n° 442 du 17 décembre 1950 relatives à la taxe de développement économique.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 335 du 30 août 1950 instituant une taxe compensatrice de la taxe de développement économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 335 du 30 août 1950 instituant une taxe compensatrice de la taxe de développement économique;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 335 du 30 août 1950 instituant une taxe compensatrice de la taxe de développement économique.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 337 du 30 août 1950 portant exonération à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 337 du 30 août 1950 portant exonération à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 337 du 30 août 1950 portant exonération à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 343, du 30 août 1950, portant remaniement des droits fiscaux de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 343, du 30 août 1950, portant remaniement des droits fiscaux de sortie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 343, du 30 août 1950, portant remaniement des droits fiscaux de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 350, du 30 août 1950, créant une majoration des perceptions au titre des taxes d'importation et de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 350, du 30 août 1950, créant une majoration des perceptions au titre des taxes d'importation et de consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et des règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances n° 350, du 30 août 1950, créant une majoration des perceptions au titre des taxes d'importation et de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar n° 441, du 17 décembre 1950, modifiant le régime des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar n° 441, du 17 décembre 1950, modifiant le régime des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative de Madagascar n° 441, du 17 décembre 1950, modifiant le régime des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 décembre 1950, Mme Gross (Marie-Jeanne), sage-femme coloniale stagiaire est titularisée à l'emploi de sage-femme coloniale de 5e classe, pour compter du 21 novembre 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 décembre 1950, Mlle Pechard (Micheline), a été titularisée à l'emploi de sage-femme coloniale de 5e classe, pour compter du 28 avril 1950.

Par arrêté du 3 janvier 1951, Mme Laubhouet, née Maroigny (Gamara), sage-femme africaine de 1re classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er août 1950.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 janvier 1951, a été prolongée pour une durée maximum d'un mois, à compter du 20 novembre 1950, la mission en France de M. Alfano (Vincent), ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies, directeur du réseau des chemins de fer de Madagascar, chargé d'étudier avec l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer les modalités d'organisation de la régie d'exploitation des chemins de fer de Madagascar.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° La scie à bûches à table n° 2 (diamètre de la lame: 600 mm) construite par les Etablissements Remy et fils, à Senonches (Eure-et-Loir), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 138 — 211 — T 1250.

2° La scie à bûches à chevalet oscillant n° 4 (diamètre de la lame: 600 mm) construite par les Etablissements Remy et fils, à Senonches (Eure-et-Loir), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 138 — 214 — T 1250.

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux attribués par la décision du 22 décembre 1948.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie circulaire à table de type commun construite par M. Megel (Usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 116 — 02 — T 1250. — Type S C S (diamètre de la lame: 400 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui attribué par décision du 20 avril 1948.

Art. 3. — En exécution des articles 5 *b* et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée le 23 février 1950, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie circulaire à couper en travers construite par la Société Technom, 98, rue de la Victoire, Paris (9e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 201 — 1161 — T 1250. — Type C J (diamètre de la lame: 400 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, le protecteur pour scies circulaires à table de type commun présenté par M. Carn, 4, rue de Trézel, à Levallois-Perret (Seine), enregistré sous le numéro suivant:

N° 27 — 07 — T 1250.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui attribué par décision du 20 avril 1948.

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire en outre aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie de la scie située au-dessous de la table et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de scies à ruban et de dispositifs de protection pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *a* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er août 1952, les scies à ruban construites par la Société des ateliers mécaniques pyrénéens, 5, rue Ollé-Laprune, à Jurançon (Basses-Pyrénées), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 149 — 214 — T 1250. — Type 700 (diamètre des volants: 700 mm); type 900 (diamètre des volants: 900 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée à ces machines par décision du 23 décembre 1948.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er août 1952, les scies à ruban à table inclinable construites par les établissements Guilliet, à Auxerre, enregistrées sous le numéro suivant:

N° 21 — 1.162 — P 1250. — Scies à ruban de moyenne dimension, diamètre des volants: 500 mm; type M R L à commande par transmission; type M V L à commande électrique.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er août 1952, les scies à ruban de moyennes et petites dimensions à table fixe ou inclinable, construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 — 10 — P 1250. — Type PRX, diamètre des volants: 1.000 mm (avec courroie); type PRX *bis*, diamètre des volants: 1.000 mm (avec courroie).

N° 21 — 11 — P 1250. — Type PVU, diamètre des volants: 800 mm (sans courroie); type PVX, diamètre des volants: 1.000 mm (sans courroie).

N° 21 — 12 — P 1250. — Type M R H, diamètre des volants: 700 mm; type M R I, diamètre des volants: 800 mm; type M R J, diamètre des volants: 900 mm; type M R K, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 — 13 — P 1250. — Type M R L, diamètre des volants: 500 mm; type M R M, diamètre des volants: 600 mm; type M R N, diamètre des volants: 700 mm; type M R O, diamètre des volants: 800 mm; type M R P, diamètre des volants: 900 mm; type M P Q, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 — 14 — P 1250. — Types M S N, diamètre des volants: 700 mm; types M S O, diamètre des volants: 800 mm.

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux attribués à ces machines par décision du 21 avril 1948.

Art. 4. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er août 1952, les scies à ruban dédoubleuses à cylindres entraîneurs, construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21— 39 — P 1250. — Types M E D, diamètre des volants: 1.100 mm;

N° 21 — 40 — P 1250. — Type M D K, diamètre des volants: 1.000 mm;

N° 21 — 41 — P 1250. — Type M E F, diamètre des volants: 1.100 mm.

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux attribués à ces machines par décision du 21 avril 1948.

Art. 5. — En exécution des articles 6 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er août 1952:

1° Le protecteur de la partie travaillante des scies à ruban présenté par M. Carn, 4, rue Trézel, à Levallois-Perret (Seine), enregistré sous le n° suivant: n° 27 — 43 — T 1250;

2° Le protecteur de la partie travaillante des scies à ruban (brevet M. Pierre Cossonnet), présenté par M. P. Caniot, avenue de Mindin, à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Inférieure), enregistré sous le numéro suivant: n° 72 — 44 — T 1250.

Les deux numéros d'homologation mentionnés au présent article se substituent à ceux attribués par décision du 21 avril 1948.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec les protecteurs susvisés sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 2 avril 1948 autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante du ruban.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de dégauchisseuses et d'un dispositif de protection pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 — 139 — D 1250. — Dégauchisseuses à commande électrique directe. Vitesse de rotation: 4.500 tours minute. Type C I P, largeur de la table: 410 mm; type C K P, largeur de la table: 500 mm; type K R P, largeur de la table: 600 mm.

N° 21 — 140 — D 1250. — Dégauchisseuses à commande électrique directe. Vitesse de rotation: 5.500 tours minute. Type C I R, largeur de la table: 410 mm; type C K R, largeur de la table: 500 mm; type K R R, largeur de la table: 600 mm.

Ces deux numéros se substituent à ceux attribués par décision du 3 août 1948.

N° 21 — 1163 — D 1250. — Dégauchisseuses à commande par transmission. Type C I S, largeur de la table: 410 mm; type C K S, largeur de la table: 500 mm; type K. R. S., largeur de la table: 600 mm.

Les dégauchisseuses visées au présent article sont équipées du protecteur à pont automatique, homologué jusqu'au 31 décembre 1951 par la présente décision, sous le n° 21 — 253 — T 1250.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1951, le protecteur à pont automatique type P N, construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistré sous le numéro suivant: N° 21 — 253 — T 1250.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 24 décembre 1948.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent soumettre ces dégauchisseuses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 modifiée.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 16 décembre 1950.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de dégauchisseuse et de dispositifs de protection pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse construite par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.) 6, avenue d'Iéna, à Paris, enregistrée sous le numéro suivant:

N° 91 — 251 — D 1250.

Cette dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont semi-automatique, type Prodse, homologué sous le n° 91 — 979 — T 650 par décision du 3 août 1950.

Le numéro d'homologation accordé à cette machine se substitue à celui attribué par décision du 24 décembre 1948.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par les établissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 — 141 — D 1250. — Dégauchisseuses à commande par courroie:

Type H A 1. Largeur de la table: 360 mm, vitesse de rotation: 4.000 tours par minute.

Type H A 2. Largeur de la table: 450 mm, vitesse de rotation: 4.000 tours par minute.

Type H A 3. Largeur de la table: 530 mm, vitesse de rotation: 4.000 tours par minute.

Type H A 4. Largeur de la table: 600 mm, vitesse de rotation: 3.800 tours par minute.

Type H A 4 *bis*. Largeur de la table: 650 mm, vitesse de rotation: 3.800 tours par minute.

Type H A 5. Largeur de la table: 700 mm, vitesse de rotation: 3.800 tours par minute.

N° 65 — 142 — D 1250. — Dégauchisseuses à moteur directement accouplé. Vitesse de rotation du porte-outils: 4.500 tours par minute.

Type H A m 1. Largeur de la table: 360 mm.
Type H A m 2. Largeur de la table: 450 mm.
Type H A m 3. Largeur de la table: 530 mm.
Type H A m 4. Largeur de la table: 600 mm.
Type H A m 4 *bis*. Largeur de la table: 650 mm.
Type H A m 5. Largeur de la table: 700 mm.

N° 65 — 143 — D 1250. — Dégauchisseuses à commande par courroie. Vitesse de rotation du porte-outils: 4.500 tours par minute.

Type H G 1. Largeur de la table: 330 mm.
Type H G 2. Largeur de la table: 410 mm.
Type H G 3. Largeur de la table: 510 mm.
Type H G 4. Largeur de la table: 610 mm.

N° 65 — 144 — D 1250. — Dégauchisseuses à moteur incorporé. Vitesse de rotation du porte-outils: 4.500 tours par minute.

Type H G i 1. Largeur de la table: 330 mm.
Type H G i 2. Largeur de la table: 410 mm.
Type H G i 3. Largeur de la table: 510 mm.
Type H G i 4. Largeur de la table: 610 mm.

N° 65 — 145 — D 1250. — Dégauchisseuses à commande par courroie. Vitesse de rotation du porte-outils: 3.800 tours par minute.

Type H G L 1. Largeur de la table: 330 mm.
Type H G L 2. Largeur de la table: 410 mm.

N° 65 — 146 — D 1250. — Dégauchisseuses à moteur incorporé. Vitesse de rotation du porte-outils: 4.500 tours par minute.

Type H G L i 1. Largeur de la table: 330 mm.
Type H G L i 2. Largeur de la table: 410 mm.

Ces dégauchisseuses sont équipées soit avec le protecteur à pont automatique homologué à l'article 4 de la présente décision sous le n° 65 — 1.165 — T 1250, soit avec le protecteur à pont automatique type P. A. D. homologué par l'article 4 de la présente décision sous le n° 65 — 1.166 — T 1250.

Les numéros d'homologation accordés aux machines susvisées se substituent à ceux attribués par décision du 3 août 1948.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par M. A. Allheilig, à Pierre-Bénite (Rhône), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 165 — 345 — D 1250:

Type 400. Largeur de la table: 400 mm; vitesse de rotation: 4.500 tours par minute.

Type 510. Largeur de la table: 510 mm; vitesse de rotation: 4.500 tours par minute.

Ces dégauchisseuses sont équipées d'un protecteur à pont automatique homologué à l'article 4 de la présente décision sous le n° 165 — 1.167 — T 1250. Toutefois, elles pourront jusqu'au 31 mars 1951 être munies du protecteur à pont non automatique désigné sous le n° 165 — 1.164 — P 1250.

Les numéros d'homologation accordés aux machines susvisées se substituent à celui attribué par décision du 24 février 1949.

Art. 4. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er décembre 1952:

1° Le protecteur à pont automatique construit par les établissements Muller et Pesant, à Maubeuge (Nord), enregistré sous le numéro suivant: n° 65 — 1.165 — T 1250;

2° Le protecteur à pont automatique type P A D construit par les établissements Muller et Pesant, à Maubeuge (Nord), enregistré sous le numéro suivant: n° 65 — 1.166 — T 1250;

3° Le protecteur à pont automatique construit par les établissements Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), enregistré sous le numéro suivant: n° 165 — 1.167 — T 1250;

4° Le protecteur à pont automatique construit par les établissements Dubus, 40, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine), enregistré sous le numéro suivant: n° 264 — 1.168 — T 1250.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec des dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces dégauchisseuses au ministère du travail et de la sécurité sociale, afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 modifiée.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de protection présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 16 décembre 1950.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par les Anciens établissements Cattier et Barreau à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure) (largeur de la table: 400 mm) enregistrée sous le numéro suivant: n° 339 — 1.169 — D 1250.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de toupies à arbres verticaux et de dispositifs de protection pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du Livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par M. Megel, usines Tornos, à Illkirch (Bas-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant: n° 116 — 1.170 — D 1250.

Cette toupie est équipée d'un dispositif de protection utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, et enregistrée sous le n° 116 — 1.171 — T 1250.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la société Pac, rue Henri-Berthelot, à Saint-Parres-aux-Tertres (Aube), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 133 — 1.172 — D 1250. — Toupie à commande par transmission; diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette toupie est équipée, jusqu'au 1er mars 1951, du protecteur « Apollon » construit par les établissements Ogier Boudoul, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, homologué provisoirement sous le numéro 58 — 132 — P 319 par décision du 30 mars 1949. Après cette date, elle sera équipée du protecteur à galets presseurs présenté par les établissements Gras, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, et homologué sous le n° 298 — 899 — T 550 par décision du 6 mai 1950.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par M. L. Vaganay, constructeur, 209, route des Petits-Ponts, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 272 — 1.173 — D 1250. — Toupie à commande électrique; diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette toupie est équipée d'un dispositif de protection utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre qui a fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, et enregistrée sous le numéro suivant: n° 272 — 1.174 — T 1250.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-les-Nevers (Nièvre) enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 — 1.175 — D 1250. — Type T J E série lourde à commande électrique à deux vitesses, diamètre de l'arbre: 50 mm.

N° 358 — 1.176 — D 1250. — Type T R E série légère, à commande électrique. Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Ces toupies sont équipées du dispositif de protection à galets presseurs utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 298 — 899 — T 550 par décision du 6 mai 1950.

Art. 5. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, le protecteur X L G, utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide, construit par les Etablissements Guillet, à Auxerre (Yonne), enregistré sous le numéro suivant: n° 21 — 1.177 — T 1250.

Art. 6. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, le protecteur de toupie T, D G, construit par la Société Delabarre, Godart et Ce, 42, rue de la Grosse-Horloge, à Rouen (Seine-Inférieure), utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide, enregistré sous le numéro suivant: n° 218 — 1.178 — T 1250.

Cette homologation se substitue à l'homologation provisoire accordée sous le n° 218 — 667 — P 1149 par décision du 15 novembre 1949.

Art. 7. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location de toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, les machines combinées construites par la Société des établissements A. Muller et Pesant réunis à Maubeuge (Nord), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 — 1.179 — T 1250. — Type R D comportant deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 65 — 1.180 — T 1250. — Type R D M comportant trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 65 — 1.181 — T 1250. — Type RDMT comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ces types de machines sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique homologué par décision du 25 décembre 1950 sous le n° 65 — 1.166 — T 1250;

2° Pour la partie utilisée comme toupie par le protecteur type A S T 150 utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le n° 65 — 608 — T 719 par décision du 20 juillet 1949.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, les machines combinées construites par les Etablissements Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 165 — 1.182 — T 1250. — Type Super B B 400.

N° 165 — 1.183 — T 1250. — Type Super F L B 510.

N° 165 — 1.184 — T 1250. — Type Super C B L 650.

Ces trois types de machines comportent quatre éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse et toupie; ils sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 165 — 1.167 — T 1250 par décision du 25 décembre 1950.

Toutefois, cette partie de machine pourra être protégée jusqu'au 31 mars 1951 par le protecteur à pont non automatique désigné sous le numéro 165 — 1.164 — P 1250 par la décision du 25 décembre 1950;

2° Pour la partie utilisée comme toupie, par le protecteur « Apollon » construit par les établissements Ogier Boudoul et Ce et homologué sous le numéro 58 — 432 — P 349 par décision du 30 mars 1949 et par le presseur à peigne vertical et horizontal homologué sous le numéro 165 — 917 — T 750 par décision du 21 juillet 1950.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, les machines combinées construites par les établissements Dubus, 40, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 264 — 1.185 — T 1250. — Type Idéale M D 36; largeur: 360 mm.

N° 264 — 1.186 — T 1250. — Type Idéale M D 41; largeur: 410 mm.

N° 264 — 1.187 — T 1250. — Type Idéale M D 52; largeur: 520 mm.

N° 264 — 1.188 — T 1250. — Type Idéale M D 62; largeur: 620 mm.

Ces types de machines comportent sept éléments: dégauchisseuse, raboteuse, toupie, mortaiseuse, scie circulaire, affûteuse et moulurière.

N° 264 — 1.189 — T 1250. — Type M D.

Ce type de machine comporte quatre éléments: dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire et affûteuse.

Tous les types de machines visés au présent article sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique homologué sous le numéro 264 — 1.168 — T 1250 par décision du 25 décembre 1950;

2° Pour la partie utilisée comme toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 264 — 1.096 — T 1150 par décision du 24 novembre 1950;

3° Pour la partie utilisée comme scie circulaire, par un dispositif homologué sous le numéro suivant: n° 264 — 1.190 — T 1250.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, la machine combinée construite par M. Paul Demarchelier, 28, rue de la Solidarité, à Epinay-sur-Seine (Seine), enregistrée sous le numéro suivant: n° 365 — 1.191 — T 1250.

Cette machine est constituée par quatre éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, toupie. Elle est protégée:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique présenté par les établissements Gras et homologué sous le numéro 238 — 710 — T 1219 par décision du 19 décembre 1949;

2° Pour la partie utilisée comme toupie, par le protecteur à galets presseurs présenté par les établissements Gras et homologué sous le numéro 238 — 899 — T 550 par décision du 6 mai 1950.

Art. 5. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, les machines combinées cons-

truites par les établissements Jacquin, à Coulanges-les-Nevers (Nièvre), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 — 1.192 — T 1250. — Type R D M 4, 5, 6 E constitué par deux éléments: raboteuse et dégauchisseuse.

N° 358 — 1.193 — T 1250. — Type R D M 4, 5, 6 E, constitué par trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse et mortaiseuse.

N° 358 — 1194 — T 1250. — Type R. D. M. T. constitué par quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse et toupie.

Ces types de machines sont protégées:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique présenté par les établissement Gras et homologué sous le n° 238 - 710 - T 1249 par décision du 19 décembre 1949;

2° Pour la partie utilisée comme toupie par le protecteur à galets presseurs présenté par les établissements Gras et homologué sous le n° 238 - 899 - T 550 par décision du 6 mai 1950.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 mars 1951, les scies à ruban implantées pour le débit des bois en grumes construites par les établissements Panhard et Levassor, 19, avenue d'Ivry, à Paris, enregistrées sous le numéro suivant:

N° 103 — 38 — P 1250. — Type D F G, diamètre des volants: 1 100 mm; type D 2 F G, diamètre des volants: 1 100 mm; type D 3 J G, diamètre des volants: 1.500 mm.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé à ces machines par décision du 21 avril 1948.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949 et le 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret à meuler 1 Z N à commande par transmission construit par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistré sous le numéro suivant.

N° 21 — 1.195 — D 1250 — Une meule vitrifiée: 200×25; vitesse: 2 000 tours minute.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets pneumatiques à meuler construits par la société Outils pneumatiques Globe, 141-143, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 122 — 1.196 — D 1250. — Type M A 50-55, une meule bakélite: 200×25×16; vitrifiée: 125×25×16; vitesse: 5.500 tours minute à vide.

N° 122 — 1.197 — D 1250. — Type M A. 50-65, une meule bakélite 150×25×16; vitrifiée: 100×25×16; vitesse: 6.500 tours minute à vide.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la Société de construction des machines Maurice Laur, 16, rue Chaptal, à Levallois-Perret (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 366 — 1.198 — D. 1250. — Type M. 50 A, une meule vitrifiée: 380×50; vitesse: 1.250 tours minute; puissance: 1,5 CV.

N° 366 — 1 199 — D 1250. — Type M 53, une meule vitrifiée: 508×64; vitesse: 950 tours minute; puissance: 3 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1951, les tourets à meuler construits par la Société parisienne d'outillage électrique, 123, rue Amédée-Morel, à Grenoble (Isère), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 115 — 1.200 — P 1250. — Type 1 CV, deux meules vitrifiées: 200×24; vitesse: 3.000 tours minute à vide; puissance: 1 CV.

N° 115 — 1.201 — P 1250. — Type 2 CV, deux meules vitrifiées: 350×38; vitesse: 1.500 tours minute à vide; puissance: 2 CV.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 8, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à commande électrique, construites par M. Henri Gardette, la Grande-Roullière, commune de la Monnerie-le-Montel (Puy-de-Dôme), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 325 — 1202 — D 1250. — Modèle C n° 1, force: 15 tonnes; coups minute: 120; course du coulisseau: 30 mm (course fixe).

N° 325 — 1203 — D 1250. — Modèle C n° 2, force: 30 tonnes; coups minute: 120; course du coulisseau: 35 mm (course fixe).

N° 325 — 1204 — D 1250. — Modèle C n° 3, force: 50 tonnes; coups minute: 100; course du coulisseau: 40 mm (course fixe).

N° 325 — 1205 — D 1250. — Modèle C n° 4, force: 72 tonnes; coups minute: 100; course du coulisseau: 45 mm (course fixe).

N° 325 — 1206 — D 1250. — Modèle B, force: 70 tonnes; coups minute: 90; course du coulisseau: 8 à 81 mm.

Ces presses sont équipées d'un dispositif à cellule photoélectrique qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, sous le n° 325 — 1206 *bis* — T 1250.

Art. 2. — En exécution des articles 7, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1952, la double commande à main électromécanique par boutons poussoirs construite par la société La Télémécanique électrique, 33 *bis*, avenue du Maréchal-Joffre, à Nanterre (Seine), enregistrée sous le n° suivant: n° 354 — 1.207 — T 1250.

Ce dispositif ne pourra être adapté que sur des presses fonctionnant à cadence rapide (plus de 60 coups par minute) et à petite course (100 mm au maximum).

Art. 3. — Sur avis de la commission d'homologation, le constructeur des presses visées à l'article 1er de la présente décision est dispensé de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles, imposée à l'article 1er, paragraphe 1er, du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec un dispositif protecteur visé par la présente décision, doivent soumettre ces presses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application de l'article 10 de la décision du 16 juillet 1948 ainsi que sur l'octroi éventuel des dérogations prévues par l'arrêté du 16 juillet 1948.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du ministre du budget en date du 21 novembre 1950, pris en application de l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, pour la détermination du coût de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, ont été homologués:

1° Pour le département de l'Aisne. — Les rendements, par région naturelle, de cultures suivantes: betterave fourragère, carotte fourragère, pomme de terre de saison, fève, haricot, lentille, pois, cameline (paille).

2° Pour le département des Basses-Alpes. — Le rendement, par région naturelle, de la culture suivante: pomme de terre de saison.

3° Pour le département du Cher. — Les rendements, par région naturelle, des cultures suivantes: blé (grain et paille), avoine (grain et paille), orge (grain et paille), seigle (grain et paille), betterave fourragère, betterave industrielle, pomme de terre de saison, haricot, moutarde.

4° Pour le département de la Corse. — Les rendements, par région naturelle, des cultures suivantes: blé (grain et paille), avoine (grain et paille), orge (grain et paille), maïs (grain et paille), pomme de terre de saison, haricot, tabac.

5° Pour le département du Finistère. — Le rendement, par région naturelle, de la culture suivante: betterave fourragère.

6° Pour le département du Gard. — Les rendements, par région naturelle, des cultures suivantes: avoine (grain et paille), orge (grain et paille).

7° Pour le département des Landes. — Les rendements, par région naturelle, des cultures suivantes: avoine (grain), orge (grain), millet (grain et paille), pomme de terre de saison.

8° Pour le département de la Lozère. — Le rendement, pour l'ensemble du département, de la culture suivante: pomme de terre de saison.

9° Pour le département de Maine-et-Loire. — Les rendements, par région naturelle, des cultures suivantes: seigle (grain et paille), colza, lin (tige et graine), chanvre (tige et graine).

10° Pour le département de l'Oise. — Les rendements, par région naturelle, des cultures suivantes: blé (grain et paille), avoine (grain et paille), orge de printemps (grain et paille), orge d'hiver (grain et paille), seigle (grain et paille), pomme de terre de primeur, pomme de terre de saison, pomme de terre de féculerie, pomme de terre de semence, betterave fourragère, haricot, pois, lentille, fève, cameline (graine), navette.

11° Pour le département de l'Orne. — Les rendements, par région naturelle, des cultures suivantes: sarrasin (grain), betterave fourragère, betterave industrielle, pomme de terre de saison.

12° Pour le département des Hautes-Pyrénées. — Les rendements, pour l'ensemble du département, des cultures suivantes: blé (grain et paille), avoine (grain et paille), orge (grain et paille), seigle (grain et paille), millet (grain), maïs (grain), pomme de terre de saison, fève, haricot.

13° Pour le département du Haut-Rhin. — Le rendement, pour l'ensemble du département, de la culture suivante: maïs (grain);

14° Pour le département de la Haute-Savoie. — Les rendements, par région naturelle, des cultures suivantes: blé (paille), avoine (grain et paille), orge (grain et paille), seigle (paille), pomme de terre de saison, betterave fourragère, colza.

Déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction et d'aménagement de diverses communes déclarées sinistrées.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 11 décembre 1950, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, sont déclarées urgentes, parmi les opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes énumérées ci-après, celles faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945:

Bois-Colombes (Seine), Courbevoie (Seine), Sartrouville (Seine-et-Oise), Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 22 novembre 1950, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, sont déclarées urgentes, parmi les opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes énumérées ci-après,

celles faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945:

Breny, Courcelles (Aisne).

Beauchastel, le Bouzin (Ardèche).

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Asfeld, Auine, Ambly-Fleury, Bignicourt, Brieulles-sur-Bar, Chilly, Contreuve, Doux, Houldicourt, la Horgne, la Metz, les Alleux, les Deux-Villes, Moiry, Montlaurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-Day, Poilcourt, Puilly et Charbeaux, Vireux-Molhain (Ardennes).

Bourguignons (Aube).

Cauville (Calvados).

Beutal, Gemonval, Onans (Doubs).

Ecouis (Eure).

Béziers, Sète (Hérault).

Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Inférieure).

Artenay, Beaugency, Jargeau, la Ferté-Saint-Aubin, Loury, Lorris, Meung-sur-Loire (Loiret).

Terrou (Lot).

Saumur (Maine-et-Loire).

Vesly (Manche).

Mourmelon-le-Petit (Marne).

Allondrelle, Brehain-la-Ville (Meurthe-et-Moselle).

Breux, le Bouchon-sur-Saulx, les Islettes, Longchamps-sur-Aire, Morley, Ourches, Rupt-aux-Nonains (Meuse).

Farebersviller, Foulchey, Munster, Woippy (Moselle).

Ambouts-Cappel, Saint-Pol-sur-Mer (Nord).

Widensolen (Haut-Rhin).

Ronchamps (Haute-Saône).

Bolbec, Foucarmont (Seine-Inférieure).

Fort-Mahon, Liancourt-Fosse, Lignières-Châtelain, Quesnoy-sur-Airaines (Somme).

Oradour-sur-Glane (Haute-Vienne).

Joigny, Pont-sur-Yonne (Yonne).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Chapelain, domiciliée à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise) de la somme de 10.688 F et des intérêts y afférents représentant la moitié de celle de 21.376 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Danel, née Saintvenant (Suzanne), domiciliée 55, rue des Fromets, à Neuville-en-Ferrain (Nord), de la somme de 13.953 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Debril, née Messen (Raymonde), domiciliée 5, rue Oscar-Delille à Malo-les-Bains (Nord) de la somme de 25.026 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Derosme, née Cordonnier, domiciliée 1, rue du Petit-Repos, à Saint-Alamand-les-Eaux (Nord) de la somme de 13.953 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Deswartraeger, née Wergelas, domiciliée 255, rue Nationale, à Lille (Nord), de la somme de 13.953 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 1951, il est fait remise gracieuse de M. Flinois (Léonce), domicilié rue Jules-Ferry, à Wahagnies (Nord), de la somme de 2.576 F et des intérêts y afférents dont il est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 1951, sous réserve du payement de la somme de 20.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Fournier, inspecteur principal des pharmacies, 11, place Sugny, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), de la somme de 40.704 F dont il est redevable envers le Trésor public pour trop-perçu sur son traitement de 1948.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Francke, née Morren (Angèle), domiciliée 59 *bis*, rue Marceau, à Ascq (Nord), de la somme de 13.953 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 1951, sous réserve du payement d'une somme de 17.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Heyte (Solange), domiciliée 26, rue du Rivage, à Sequedin (Nord) de la somme de 34.609 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Picq, domiciliée 9, rue de la République, à Meudon (Seine-et-Oise) de la somme de 3.193 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 janvier 151, il est fait remise gracieuse à Mme Tison, veuve Rousseau, domiciliée rue de la Barque, à Roost-Warendin (Nord), de la somme de 5.587 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 23 janvier 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des commissions générales, de la commission des immunités parlementaires et de la commission de comptabilité.

Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 12 janvier 1951, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Alliot, Apithy, Benchennouf, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Chambeiron, Chausson, Chaze, Chevalier (Fernand) (Alger), Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Fabre, Gavini, Genest, Gervolino, Mme Ginollin, MM. Godin, Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Juge, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lacoste, Lavergne, Leenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène), (Côtes-du-Nord), MM. Lespès, Marcellin, Mauroux, Mme Nédelec, M. Poimboeuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Rigal (Albert) (Loiret), Rougier, Taillade, Temple, Theetten, Weill-Raynal.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aragon (d'), Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Betolaud, Bidault (Georges), Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Chastellain, Chevigné (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fajon (Etienne), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gay (Fran-

cisque), Giovoni, Gorse, Gouin (Félix), Jouve (Gérard), Kuehn (René), Le Bail, Marie (André), Mayer (Daniel) (Seine), Moustier (de), Philip (André), Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Mme Vaillon-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bas, Baurens, Becquet, Boccagny, Bocquet, Mme Boutard, MM. Charpentier, Delcos, Errecart, Farinez, Florand, Garavel, Huel, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Mehaignerie, Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Tricart, Valay, Vée (Gérard), Vuillaume, Zunino.

COMMISSION DES BOISSONS

MM. Bas, Baurens, Blocquaux, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Brillouet, Castera, Chautard, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Draveny, Dupuy (Marceau) (Gironde), Duquesne, Fabre, Gau, Gourdon, Gros, Guesdon, Guille, Guillou (Louis) (Finistère), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Henault, Lalle, Lenormand, Liquard, Llante, Loustau, Martineau, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Montagnier, Pourtier, Pouyet, Mme Reyraud, M. Ricou, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Schauffler (Charles), Sigrist, Sourbet, Thibault, Thoral, Toublanc, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. André (Pierre), Anxionnaz, Arnal, Auban, Augarde, Bartolini, Bayou, Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Cadi (Abdelkader), Capdeville, Caron, Cherrier, Christiaens, Passonville, Evrard, Fagon (Yves), Froment, Girardot, Guyot (Raymond) (Seine), Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Mme Le Jeune (Hélène), (Côtes-du-Nord), MM. Le Troquer (André), Manceau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michelet, Montel (Pierre), Nazi Boni, Raymond-Laurent, Taillade, Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Tillon (Charles), Tourné, Triboulet, Pierre Villon, Wasmer.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. Airoldi, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Baudry d'Asson (de), Bèche, Billères, Binot, Boutavant, Capitant (René), Cartier (Marcel) (Drôme), Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Condat-Mahaman, Deixonne, Derdour, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mmes Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), Hertzog-Cachin, MM. Hubert (Jean), Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marie (André), Marin (Louis), Martineau, Masson (Albert) (Loire), Ramonet, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet, Thamier, Toublanc, Viatte.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Alliot, Amiot (Octave), Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Bissol, Mlle Bosquier, MM. Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dezarnaulds, Mme Douteau, MM. Doutrellot, Marc Dupuy (Gironde), Dutard, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Macouin, Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Nisse, Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Regaudie, Ribeyre (Paul), Mme Roca, MM. Roclore, Rougier, Saïd Mohamed Cheick, Savard, Segelle, Vergès, Mme Vermeersch, M. Vuillaume, Mlle Weber.

COMMISSION DES FINANCES

MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Billat, Blocquaux, Barlot, Charlot (Jean), Chevallier (Pierre) (Loiret), Cozniot, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Couram, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Duclos (Jacques) (Seine), Dupraz (Joannès), Marc Dupuy (Gironde), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Grésa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Martine, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski, Paumier, Perdon (Hilaire), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Ramette, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Allonneau, Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bégouin, Benchennouf, Bentaleb, Ben Toumes, Borra, Cadi (Abdelkader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Crouzier, Delbos (Yvon), Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Flévez, Fontupt-Esperaber, Ginestet, Guyomard, Lepervanche (de), Lescorat, L'Huillier (Waldeck), Marty (André), Mezerna, Mondon, Mont, Mouchet, Moustier (de), Petit (Albert) (Seine), Pierre-Grouès, Quilici, Rabier, Reille-Soult, Reneurel, Rigal (Eugène) (Seine), Schaff, Serre, Small, Mme Sportisse, MM. Very (Emmanuel), Wagner.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

Mlle Archimède, M. Badie, Mme Baslide (Denise) (Loire), MM. Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Couram, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Galy-Gasparrou, Garet, Mme Gimollin, MM. Gourdon, Grimaud, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Kriegel-Valrimont, Kuehn (René), Lacaze (Henri), Marty (André), Médecin, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Noguères, Péron (Yves), Pommadère, Ramarony, Rollin (Louis), Roques, Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Viollette (Maurice), Wasmer.

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Audeguil, Ben Aly Chérif, Bergasse, Bianchini, Bissol, Cance, Capdeville, Cayol, Cermolacce, Chaban-Delmas, Chevallier (Louis) (Indre), Coudray, Dassonville, Fayet, Félix, Félix-Tchicaya, Gaborit, Gavini, Gosnat, Gouge, Gros, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Lepervanche (de), Liquard, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Orvoen, Pantaloni, Prigent (Robert) (Nord), Ramarony, Reeb, Rencurel, Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Yvon.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

MM. Allonneau, Anxionnaz, Arnal, Babet (Raphaël), Bachelet, Barbier, Barel, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chevallier (Louis) (Indre), Mme Chevrin, MM. Couston, Devinat, Dufour, Dutard, Faraud, Geoffre (de), Hugues (Joseph-André) (Seine), Hulin, Livry-Level, Martel (Louis), Médecin, Midol, Moquet, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Pineau, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ricou, Saravane Lambert, Schaff, Schmitt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert (Bas-Rhin), Vergès.

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Amiot (Octave), Asseray, Auban, Badie, Barrachin, Baylet, Bégouin, Ben Aly Chérif, Casanova, Chaze, Cherrier, Mme Chevrin, MM. Darou, Devemy, Dixmier, Djemad, Douala, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Durroux, Forcinal, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Hulin, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Laribi, Le Coutalier, Macouin, Maillocheau, Mamba Sano, Mekki, Mouchet, Mouton, Moynet, Nazi Boni, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Saïd Mohamed Cheikh, Theetten, Touchard, Tourné, Villard, Mlle Weber.

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Astier de La Vigerie (d'), Barel, Barrot, Baylet, Bichet, Biscarlet, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Chaban-Delmas, Mme Degrond, MM. Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Mme Galicier, MM. Galy-Gasparrou, Godin, Gosset, Gremier (Fernand), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Hugonnier, Hulin-Desgrèes, Jouve (Gérard), Kriegel-Valrimont, Mlle Lamblin, MM. Lefèvre-Pontalis, Mallez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Mont, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Noguères, Pierrard, Poimboeuf, Pourtier, Ramonet, Rivet, Saravane Lambert, Schauffler (Charles), Terpend, Terrenoire, Thuillier, Verneyras, Wagner.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Babet (Raphaël), Bèche, Bessac, Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Christiaens, Couston, Degoulte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Mme Duvernois, MM. Elain, Fievez, Finet, Furaud, Gernez, Goudoux, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Jules-Julien (Rhône), Krieger (Alfred), Labrosse, Le Sciellour, Lespès, Loustau, Mallez, Maton, Mazel, Michel, Moynet, Mudry, Ouedraogo Mamadou, Peyrat, Peytel, Poulain, Ramadier, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion, Small, Védrines.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Aku, Brault, Brillouet, Caillavet, Calas, Caron, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Dezarnaulds, Elain, Farinez, Fauvel, Fouyet, Garavel, Garet, Gautier, Gouge, Guiguen, Guitton, Haibout, Hénault, Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Mondon, Mme Nautré, MM. Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Prigent (Robert) (Nord), Prot, Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Triboulet, Wolf, Yvon.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Belolaud, Bichet, Blanchet, Edouard Bonnefous, Bour, Brusset (Max), Castellani, Chambrun (de), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Delbos (Yvon), Desson, Duclos (Jacques) (Seine), Dumet (Jean-Louis), Dupraz (Joannès), Mlle Dupuis (Josée) (Seine), MM. Duveau, Ginestet, Girard, Guille, Hugonnier, Hussel, Jeanmot, Joubert, Lamine-Guèye, Legendre,

Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Monjaret, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Rigal (Eugène) (Seine), Roques, Senghor, Mme Sportisse, MM. Teilgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Pierre Villon, Wein-Raynal.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Aku, Mlle Archimède, MM. Arthaud, Barthélémy, Benoist (Charles), Boccagny, Caillavet, Castellani, Cermolacce, Césaire, Chevigné (de), Citerne, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Damas, Devemy, Devinat, Diallo (Yacine), Mme Douteau, MM. Dumas (Joseph), Duveau, Frédéric-Dupont, Girardot, Gorse, Greffier, Guissou (Henri), Horma Ould Babana, Jaquet, Juge, Juglas, July, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Lamine-Guèye, Laurelli, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Malbrant, Monin, Ninine, Oopa Pouvanaa, Tony Révillon, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, Taibault.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. André (Pierre), Asseray, Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Mme Claeys, MM. Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Deshors, Duprat (Gérard), Duquesne, Durroux, Fayet, Genest, Gervolino, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Kir, Laribi, Laurent (Augustin) (Nord), Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Mazier, Meck, Musmeaux, Mme Nédelec, MM. Ninine, Ouedraogo Mamadou, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Valentino, Viatte.

COMMISSION DES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

MM. Aubame, Bartolini, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delcos, Desjardins, Diallo (Yacine), Draveny, Farine (Philippe), Grimaud, Malbrant, Maliez, Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giaffeiri (de), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pierrard, Pronteau, Ricou, Roques, Teilgen (Henri) (Gironde), Tourné.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Aubry, Bour, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Draveny, Dufour, Dumas (Joseph), Galy-Gasparrou, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), André Mercier (Oise), Monin, Mlle Prévert.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 23 janvier 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Paul-Emile Descomps expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la situation angoissante du département du Gers, presque totalement privé de l'apport des eaux du canal de la Neste depuis plusieurs mois, par suite des détériorations subies par le canal sur une longueur de plus de 200 mètres aux environs du village de Hèches (Hautes-Pyrénées); signale les inconvénients qui résultent de cet état de choses; 1° rationnement de l'eau dans les villes où l'adduction est réalisée par le pompage dans les rivières; 2° craintes au sujet de l'état sanitaire de la population; 3° arrêt quasi total du travail dans les minoteries; 4° difficultés d'abreuver les troupeaux des riverains; 5° impossibilité de lutte efficace contre l'incendie; attire son attention sur les protestations émises par divers représentants des collectivités locales: conseillers généraux, maires, conseils municipaux, au sujet des moyens dérisoires mis en œuvre par les services des ponts et chaussées pour la reconstruction du canal; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation normale soit rétablie au plus tôt (n° 162). (Question transmise par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à M. le ministre de l'agriculture.)

II. — M. Héline demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres des militaires de carrière ont bien été observées; expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux auxquels elle s'est appliquée, mais qu'en fait, il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que dégagement; et demande: 1° quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but final de l'opération et quel fut celui-ci; 2° quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappel à l'activité des officiers dégagés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade; 3° quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers dégagés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité; 4° s'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permettant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancienneté; 5° quelles sont les dispositions prises pour l'application des articles 27 et 16 de la loi du 5 avril 1946 concernant l'avancement dans les réserves des officiers dégagés des cadres; 6° quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de dégagement; 7° ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personnel navigant (n° 176).

III. — Mme Devaud demande à M. le ministre de la défense nationale de vouloir bien préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, la position prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale paraissant en contradiction avec les déclarations faites devant le Conseil de la République (n° 179).

IV. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés: 1° comment il entend régler les dommages de guerre en faveur des Français qui sont obligés d'abandonner leurs domaines ou leurs entreprises dans les pays d'Indochine, soit en raison des dommages causés, soit par impossibilité de leur garantir la sécurité de leur exploitation; 2° dans quelles conditions ces dommages de guerre pourraient être transférés soit en France, soit dans d'autres territoires d'outre-mer; 3° quel est le montant des dommages de guerre qui ont été jusqu'à présent payés; 4° à qui ces dommages de guerre ont été payés, et pour quel montant, pour les attributaires des sommes supérieures à 17 millions de francs (n° 177).

V. — M. Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les informations parues dans la presse en fin novembre 1950 relatives à la pollution des eaux consommées par la population de la région parisienne ont jeté un certain émoi parmi les habitants des départements de la Seine, Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne; qu'il conviendrait d'abord de prendre des mesures législatives ou réglementaires pour permettre une action efficace aux collectivités intéressées, désarmées par la dispersion et l'insuffisance des réglementations actuelles; qu'une étude est indispensable qui reprendrait tout le problème et permettrait de prendre des mesures réglementaires ou législatives nécessaires et d'instituer un véritable code de la protection des eaux; et demande: 1° ce qui a pu être fait dans cette voie; 2° quel est son avis sur les considérations développées dans le vœu de l'académie de médecine du 28 novembre 1950; 3° s'il pourrait se concerter sur les points qu'évoque la présente question orale avec MM. les ministres de la santé publique, de la reconstruction et de l'urbanisme, afin qu'ils puissent se mettre d'accord avec lui sur les réponses à faire, celles-ci étant en rapport avec les attributions respectives de leurs départements (n° 182). (Question transmise par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme). (N°s 849, année 1950, et 32, année 1951. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Coulpaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les engagements qu'il a pris le 21 mars 1950 au Conseil de la République, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer le régime de la sécurité sociale afin d'éviter, dans l'intérêt même des assujettis, les abus et les erreurs déjà signalés.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. (N°s 783, année 1950, et 20, année 1951. — M. Tharradin, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Boulangé, jusques et y compris M. Chambriard.

Tribunes. — Depuis M. Champeix, jusques et y compris M. Driant.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 23 janvier 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de la commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier et compléter l'article 11 relatif aux incompatibilités de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N°s 292 et 312, année 1950. — M. Paul Simon, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, de Peretti et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à l'institution d'une comptabilité sociale de l'Union française. (Nos 189 et 317, année 1950. — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales, M. Borrey, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française. (Nos 172, année 1949 et 314, année 1950. — M. Rosfelder, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Zinsou et Hazoume et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Benin et à le placer à Cotonou. (Nos 165, année 1949 et 313, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur et 330, année 1950. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Georget, rapporteur.)

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 16 janvier 1951.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement. — Crédits d'investissements pour l'exercice 1951 en ce qui concerne l'Afrique du Nord et les territoires d'outre-mer.

Jeudi 18 janvier 1951.

Dix heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement. — Crédits d'investissements pour l'exercice 1951. Etude des compléments de leurs rapports pour avis demandés aux commissions spécialisées du Conseil. Etude du projet d'avis présenté par M. Bénard, rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Quatorze heures trente.

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement. — Crédits d'investissements pour l'exercice 1951. Examen des questions posées par les commissions réunies de l'économie nationale et des finances.

Produits pétroliers. — Audition de M. le directeur des carburants.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

Les exportateurs sont informés que le contingent annuel d'exportation de bois situés dans la zone frontalière franco-belgo-luxembourgeoise, visé à l'accord des 17 août et 3 septembre 1956 et pouvant être exporté vers la Belgique et le Luxembourg, est fixé aux quantités suivantes:

Bois d'œuvre: 15.000 mètres cubes.

Bois d'industrie (bois de papeterie, bois de mines): 25.000 stères.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ce contingent devront être déposées à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis.

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un contrat original avec l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat du service forestier local spécifiant que la sortie des bois est obligatoire vers le pays voisin.

NOTA. — Il est rappelé que l'article 5 de la convention frontalière prévoit que l'exportation des produits ne peut se faire que par route.

Ministère de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens s'ouvrira, vraisemblablement le 16 avril 1951 et jours suivants, pour les spécialités ci-après:

Ajustage, machines-outils, chaudronnerie, chef de bureau des travaux, électricité, fonderie, forge, maçonnerie, mécanique électricité d'automobile, menuiserie, radio-électricité.

Des centres d'examen seront ouverts à Aix, Angers, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Alger, Casablanca, Tunis, mais toutes les spécialités ne seront pas mises au concours dans chacun de ces centres.

Sont admis à prendre part au concours:

Les candidats de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de trente-cinq ans peut être reportée au maximum à trente-huit ans pour les candidats pouvant justifier de services militaires ou de services valables pour pensions civiles.

Cette limite d'âge ne peut, toutefois, être opposée au personnel enseignant des établissements publics de l'enseignement technique en fonctions depuis au moins deux ans.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années de services dans leur activité professionnelle, non comprises les années d'apprentissage proprement dit.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Tout candidat qui n'accepterait pas, en cas de succès, le poste qui lui serait attribué par l'administration, perdrait le bénéfice du concours.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers, devront parvenir avant le 3 mars 1951, dernier délai, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (5e bureau de la direction de l'enseignement technique), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e), où tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Tout dossier incomplet, à cette date, sera renvoyé à l'intéressé.

Ces demandes devront porter l'indication du centre où le candidat désire concourir ainsi que de la spécialité qu'il choisit.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

Un bulletin de naissance;

Un certificat de nationalité française ou toute autre pièce pouvant en justifier;

Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;

Une copie certifiée conforme à l'original des diplômes éventuels, des certificats de travail légalisés, attestant que le candidat a effectué le temps de pratique professionnelle exigé;

Un certificat du directeur de l'école, pour les candidats en fonctions dans un établissement public de l'enseignement technique;

Un certificat d'un médecin agréé par les services de l'hygiène scolaire, attestant que le candidat est physiquement apte à servir dans un établissement d'enseignement public et qu'il est notamment indemne de toute affection tuberculeuse;

Une déclaration du postulant attestant qu'il n'est pas en état d'interdiction d'enseigner en vertu de la loi du 20 octobre 1896 ou frappé d'une mesure entraînant l'interdiction d'enseigner ordonnée au titre de l'épuration administrative;

L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste qui lui sera attribué par l'administration;

Deux enveloppes timbrées à l'adresse où toutes communications relatives au concours doivent être envoyées au candidat.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.012.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.297.125.000 F
1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 98286

I. — OBLIGATIONS 5 0/0 1941

La Compagnie de Saint-Gobain ayant procédé au rachat en Bourse d'obligations en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, le montant de l'amortissement par tirage a été réduit à 680.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 1er décembre 1950;

Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
NOMINAL: 2.000 F			
111 à 117	49	6.794 à 6.800	50
731 et 732	48	8.371 à 8.378	49
741	50	8.751	50
1.771 à 1.780	51	8.756 à 8.758	50
1.831 à 1.840	51	8.760	50
2.031 à 2.040	51	8.777 à 8.779	48
2.121	49	8.981 à 8.990	50
2.124 à 2.129	49	8.991 à 8.998	49
2.481 à 2.490	51	9.154 et 9.155	48
2.531	49	9.241 à 9.250	49
2.816 à 2.819	49	9.281 à 9.290	51
2.913 à 2.916	47	9.350	49
2.920	47	9.451 à 9.460	51
3.141	49	10.071	50
3.341 à 3.344	50	10.075 à 10.080	50
3.481 à 3.490	51	10.122 à 10.124	50
3.581 et 3.582	48	10.128 à 10.130	50
3.584	48	10.255	49
3.621 à 3.629	51	10.301 à 10.303	50
4.068	48	10.321 à 10.324	49
4.482	49	10.329	49
4.484	49	10.971	46
4.486 et 4.487	49	11.361 à 11.367	49
4.491 à 4.496	50	12.349 et 12.440	49
4.833 à 4.836	49	12.525 à 12.528	50
4.840	49	12.571 à 12.580	50
4.951 et 4.952	50	13.159 et 13.160	48
4.954	50	13.281 à 13.287	50
4.959 et 4.960	50	13.321 à 13.330	50
4.961 à 4.968	50	13.481	49
5.421 à 5.430	51	13.490	49
5.442	46	13.741 à 13.744	49
5.447 à 5.450	46	14.031	50
6.182	50	14.033 à 14.040	50
6.185 et 6.186	50	14.101	49
6.361 à 6.363	49	14.110	49
6.368 et 6.369	49	14.331	49
6.401 à 6.410	51	14.359 et 14.360	49
6.481	49	14.371	49
6.485 et 6.486	49	15.320	48
6.752 à 6.756	46	15.451	49
6.760	49	15.455	49

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
15.459 et 15.460	49	23.721 à 23.730	51
15.581 à 15.590	51	23.991 à 24.000	51
15.711 à 15.720	50	24.178 à 24.180	48
15.731 à 15.740	51	24.581 à 24.590	51
15.851 à 15.860	50	24.633 à 24.638	49
16.092 à 16.099	49	24.701 à 24.710	51
16.321 à 16.330	51	24.911 à 24.920	51
17.022	49	25.418	49
17.296 à 17.300	48	25.961 à 25.966	50
17.301 à 17.306	49	26.091 à 26.093	49
17.341 à 17.350	51	26.109 et 26.110	50
17.771 à 17.776	50	26.351 à 26.360	51
17.861 à 17.864	49	26.491 à 26.497	50
18.389	49	26.672 à 26.677	50
18.559 et 18.560	47	26.692 à 26.698	48
18.861 à 18.870	49	26.786	42
19.011 à 19.020	51	27.136 à 27.140	49
19.021 à 19.025	49	27.290	45
19.028 à 19.030	49	27.371 à 27.380	50
20.171 à 20.179	50	27.151 et 27.152	50
20.211 à 20.214	48	27.151 à 27.159	50
20.262 à 20.270	50	27.811 à 27.820	51
20.531 à 20.533	50	28.159 et 28.160	49
20.535 à 20.540	50	28.167 et 28.168	48
20.579 et 20.580	49	28.311 à 28.316	50
20.581 à 20.587	51	28.961 et 28.962	50
21.409 et 21.410	50	28.968 et 28.969	50
21.471 à 21.475	50	29.007	46
21.478 à 21.480	50	29.067 à 29.069	47
21.481 à 21.490	50	29.151 et 29.152	49
21.545 et 21.546	49	29.180	50
22.166	50	29.488	49
22.792 à 22.795	50	29.591 à 29.598	50
22.798 à 22.800	50	29.658	50
22.992	48	30.001 à 30.010	51
23.000	48	30.221 à 30.230	51
23.371 à 23.380	50	30.535 à 30.537	51
23.393	46	31.175 à 31.178	48
23.401 à 23.404	50	31.287 à 31.290	50
23.406 à 23.410	50	31.291 à 31.297	50
23.631 et 23.632	49	31.300	50
23.635	49	31.391 à 31.396	51
23.704 à 23.706	49	32.921 et 32.925	49
NOMINAL: 5.000 F			
32.490 à 32.492	50	35.417 à 35.419	50
32.497 à 32.500	51	35.721 à 35.724	50
32.709	49	35.747	48
32.733 à 32.736	51	35.921 à 35.923	49
32.880	48	35.954 à 35.956	50
32.889	49	36.049 et 36.050	50
32.892	49	36.052	50
33.270 à 33.272	49	36.063 et 36.064	49
33.358 à 33.360	48	36.068	48
33.408	50	36.078	49
33.725	50	36.107 et 36.108	48
33.773	48	36.109 à 36.112	49
34.020	49	36.141 à 36.144	50
34.021 à 34.024	50	36.201 à 36.204	50
34.433 à 34.436	50	36.321	49
34.661 à 34.664	51	36.350 à 36.352	49
34.719 et 34.720	50	36.715 à 36.718	51
34.745	48	36.794	47
34.817 à 34.820	51	37.124	49
35.045 à 35.048	50	37.129 à 37.132	49
35.193 à 35.196	49	37.193 à 37.196	50
35.257 et 35.258	48	37.237 à 37.240	50
35.269	49	37.398	48
35.313	50	37.485	51
35.373	50		

NUMEROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
37.468	51	38 692	49
37.718 à 37.720	50	38.720	49
37.941 à 37.944	50	38.737 à 38.739	49
38.029	49	38.781 à 38.783	50
38.310 à 38.312	49	38.884	47
38.316	49	39.029 et 39.030	49
38.337 à 38.340	51	39.133	50
38.417 à 38.420	51	39.135 et 39.136	50
38.525 à 38.528	51	39.198 à 39.200	49
38.689	49	39.220	50

II. — OBLIGATIONS 3 3/4 0/0 FEVRIER 1945

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission des obligations 3 3/4 0/0 février 1945, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mars 1951, il n'a pas été effectué de tirage au sort

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Compagnie de distributions électriques du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943) de la Compagnie de distributions électriques du Midi, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Compagnie du gaz de Lyon.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Compagnie du gaz de Lyon, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 106, RUE RÉAUMUR, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 277071 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 février 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de 1948 ont été présentés au remboursement

L'amortissement des années 1949 et 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS CAREL, FOUCHE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 196169.

Répertoire des producteurs: Seine n° 1328.

Avis aux porteurs d'obligations de 1.000 F 3 0/0 1931 (ex-5 0/0).

Usant de la faculté qu'ils tiennent de la troisième résolution de l'assemblée générale des porteurs d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1931, en date du 10 octobre 1935, les établissements Carel, Fouché et Cie ont effectué le rachat en Bourse de 520 obligations à amortir le 15 mars 1951, qui ont été annulées et imputées sur le treizième tirage prévu au tableau d'amortissement arrêté par la deuxième résolution de la même assemblée générale.

En conséquence, il n'y a pas eu lieu, par suite de ce rachat, de procéder au tirage d'amortissement prévu au titre de l'année 1951 par la troisième résolution de ladite assemblée.

Les numéros des 520 obligations rachetées sont les suivants:

480	à	481	=	5	6.162	à	6.166	=	5	12.663	= 1
538	à	544	=	7	6.891	à	6.895	=	5	12.802 à 12.806	= 5
674			=	1	6.911	à	6.916	=	6	12.905 à 12.907	= 3
681	et	682	=	2	7.107	à	7.111	=	5	13.093 à 13.099	= 7
710	à	718	=	9	7.113	à	7.118	=	6	13.572	= 1
730			=	1	7.393			=	1	13.600 et 13.601	= 2
736	et	737	=	2	7.632	à	7.634	=	3	14.318 et 14.319	= 2
750			=	1	7.647	à	7.651	=	5	14.342	= 1
754			=	1	7.673	à	7.686	=	14	14.348	= 1
1.241	et	1.242	=	2	7.702	à	7.707	=	6	14.394	= 1
1.272	à	1.275	=	4	7.955			=	1	14.457 et 14.458	= 2
1.341	à	1.343	=	3	8.057	et	8.058	=	2	14.462	= 1
1.508			=	1	8.060			=	1	14.473	= 1
1.774	et	1.775	=	2	8.103	à	8.105	=	3	14.612	= 1
1.779			=	1	8.116			=	1	14.614 et 14.615	= 2
1.783			=	1	8.124			=	1	14.745 à 14.747	= 3
1.894			=	1	8.186	à	8.193	=	8	14.902 et 14.903	= 2
2.081	et	2.082	=	2	8.407			=	1	14.981 et 14.982	= 2
2.106	à	2.109	=	4	8.496	à	8.505	=	10	15.015	= 1
2.153			=	1	8.703	et	8.704	=	2	15.043	= 1
2.156			=	1	8.913	à	8.935	=	23	15.054 et 15.055	= 2
2.338	à	2.347	=	10	8.963	à	8.987	=	25	15.185 et 15.186	= 2
2.416			=	1	9.089	à	9.092	=	4	16.296 et 16.297	= 2
2.542	à	2.556	=	15	9.230			=	1	16.407 à 16.411	= 5
2.601	à	2.607	=	7	9.232	à	9.234	=	3	16.473 à 16.475	= 3
3.055			=	1	9.402			=	1	16.531	= 1
3.193	à	3.195	=	3	9.509			=	1	16.538 à 16.541	= 4
3.362			=	1	9.586	à	9.588	=	3	16.648 à 16.652	= 5
3.390	à	3.393	=	4	9.872	à	9.874	=	3	16.677	= 1
3.410	à	3.416	=	7	10.354	à	10.356	=	3	17.318	= 1
3.419	à	3.421	=	3	10.361	à	10.365	=	5	17.400 à 17.403	= 4
3.733	à	3.737	=	5	10.604			=	1	17.563 et 17.564	= 2
3.741			=	1	10.608			=	1	17.802 à 17.808	= 7
3.849			=	1	10.611			=	1	17.901 et 17.902	= 2
3.977	à	3.980	=	4	10.764	à	10.767	=	4	18.118	= 1
3.987	et	3.988	=	2	10.784	à	10.790	=	7	18.127 à 18.131	= 5
3.990	à	4.001	=	12	10.928	à	10.933	=	6	18.175 à 18.196	= 22
4.049	à	4.053	=	5	11.028			=	1	18.226 et 18.227	= 2
4.077	à	4.079	=	3	11.030	à	11.037	=	8	18.418 à 18.424	= 7
4.107	et	4.108	=	2	11.040			=	1	18.446	= 1
4.679			=	1	11.148	à	11.150	=	3	18.595 et 18.596	= 2
4.809	et	4.810	=	2	11.214	à	11.216	=	3	18.725	= 1
4.833	à	4.835	=	3	11.218	à	11.223	=	6	18.731 et 18.732	= 2
5.123	et	5.124	=	2	11.434	à	11.436	=	3	18.835 à 18.839	= 5
5.164	à	5.166	=	3	12.081	et	12.082	=	2	18.849 et 18.850	= 2
5.596	à	5.598	=	3	12.244			=	1	19.126 et 19.127	= 2
5.639	à	5.642	=	4	12.251	à	12.256	=	6	19.991 à 20.000	= 10
5.779	à	5.784	=	6	12.557	et	12.558	=	2		

Seule l'obligation n° 15611, sortie au tirage du 25 février 1942 et amortie le 15 mars 1942, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1943 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 185.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 253063 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er février 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le tableau d'amortissement a été publié au Journal Officiel *du 29 mars 1950.)*

MANUFACTURE METALLURGIQUE de TOURNUS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A TOURNUS (SAÔNE-ET-LOIRE)

R. C.: Tournus n° 69.

MM. les obligataires (émission à 1/4 0/0 1944) sont informés que la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 15 février 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Electro-Métallurgique de Saint-Béron

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 74.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 101, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LYON

R. C. Lyon B 2356.

Les propriétaires d'obligations 5 0/0 1931 sont informés que la totalité des titres restant en circulation à ce jour seront remboursés d'office le 25 février 1951.

Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BISCHWILLER (BAS-RHIN)

Registre de commerce: Strasbourg B 533.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 26 juin 1950, a décidé, ainsi que les conditions d'émission l'y autorisaient, de rembourser par anticipation toutes les obligations 6 1/2 0/0 émises en 1927.

Le remboursement aura lieu à partir du 15 mai 1951, à raison de 500 F par titre, coupons au 15 mai 1951 et les suivants attachés:

Soit à la caisse sociale à Bischwiller et à celles des succursales;

Soit à la caisse de la Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg, et de ses agences;

Soit à celle du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg, et de ses agences;

Soit à celle de la succursale de la Société générale de crédit industriel et commercial, 12, boulevard Carnot, à Alger.

La contre-valeur du coupon au 15 mai 1951 sera réglée avec celle du titre même.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goldberg (Zéliran-Szloince), gérant de société, né à Varsovie (Pologne) le 31 décembre 1910, naturalisé Français du 22 avril 1949, n° 18110 x 18—75, demeurant à Paris, 45, rue Mazarine, sollicite du garde des sceaux le changement de son nom patronymique en celui de Gaubert.

M. Michel-Claude Zerbib, né à Paris le 10 octobre 1929, actuellement aux armées, décoré de la Croix de guerre, demeurant à Paris, 80, avenue de Clichy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boivigny.

M. Moïse-Jean-Pierre Zerbib, né à Paris le 9 mars 1928, étudiant en droit, demeurant à Paris, 80, avenue de Clichy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boivigny.

M. Léon-Achille Joseph, dit Pommier, propriétaire, demeurant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), où il est né le 3 janvier 1887, sollicite du garde des sceaux le changement de son nom et celui de ses enfants mineurs: Hubert-Léon, né à Bourg-Saint-Andéol le 10 novembre 1930 et Pierre-Andéol, né à Bourg-Saint-Andéol le 24 avril 1934, en celui de Pommier.

M. Edmond-Pierre Joseph, dit Pommier, cultivateur, demeurant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), où il est né le 18 août 1924, sollicite du garde des sceaux le changement de son nom en celui de Pommier.

M. Antonin-Achille Joseph, dit Pommier, cultivateur, demeurant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), où il est né le 4 septembre 1926, sollicite du garde des sceaux le changement de son nom en celui de Pommier.

Mlle Marie-Elise Joseph, dite Pommier, sans profession, demeurant à Bourg-Saint-Andéol, où elle est née le 3 mars 1929, sollicite du garde des sceaux le changement de son nom en celui de Pommier.

M. Aisenstein (Henri), demeurant à Paris (18e), 24, boulevard Barbès, sollicite du garde des sceaux l'autorisation, pour sa fille mineure Denise-Michèle, née le 28 avril 1938 à Paris (10e), de changer son nom en celui de Delage.

AVIS DIVERS

Avis d'examen pour secrétaires bilingues aux Nations Unies

(et, éventuellement, pour l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture, sise à Rome).

Un examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire bilingue français-anglais dans les services du secrétariat des Nations Unies aura lieu en février.

Les candidates doivent avoir une instruction secondaire ou équivalente et, de préférence, une expérience du travail de secrétariat. L'examen comprendra des épreuves de dactylographie et de sténographie en anglais et en français, ainsi que des épreuves relatives à la connaissance de ces deux langues.

Les candidates ayant réussi l'examen et qui seraient engagées par le secrétariat des Nations Unies à New-York recevront un salaire minimum annuel de 2.600 dollars. Celles qui posséderaient une expérience exceptionnelle du travail de secrétariat et qui se seraient classées parmi les meilleures pourront, éventuellement, recevoir à New-York un salaire plus élevé.

Les candidates doivent adresser leur demande avant le 27 janvier 1951, au secrétariat des examens, division du personnel, Nations Unies, bureau 152, Genève (Suisse), et fournir les renseignements suivants:

1° Nom et adresse;
2° Nationalité, âge, langue maternelle;
3° Etudes;
4° Vitesses actuelles en sténographie ou sténotypie et en dactylographie et indications relatives aux certificats obtenus en sténodactylographie;
5° Expérience.

Le jury désignera les candidates admises à se présenter à l'examen. Tous renseignements relatifs au lieu et à la date de cet examen leur seront adressés en temps utile.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale parisienne d'aviation légère.** But: développement des sports aériens par la pratique de l'aviation légère et la construction amateur. Siège social: Chope du Ministère, 11, boulevard Victor, Paris.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Béthune. **La Jeune France.** But: étude physique du tir; prémilitaire. Siège social: café Bellevue, rue Cyprien-Quinet, Libercourt.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Villette-Amical-Club.** But: sport cycliste. Siège social: 71, rue de Flandre, Paris.

18 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement parisien des anciens élèves du pensionnat Saint-Euverte d'Orléans change son titre, qui devient **Groupement parisien des anciens de Saint-Euverte d'Orléans**, et transfère son siège social du 28, rue Morand, au 86, rue du Ranelagh, Paris.

20 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Ecureuils soumensacais.** But: répression du braconnage, reproduction du gibier sédentaire, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Soumensac.

20 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Club des supporters Allez Aire.** But: subvenir aux besoins des sections sportives d'Aire-sur-la-Lys par le payement de cotisations, la vente de cartes et l'organisation de manifestations sportives, théâtrales, cinématographiques, soirées dansantes. Siège social: café de la Brasserie, place du Castel, Aire.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement du cinéma scolaire.** But: développement du cinéma scolaire. Siège social: 25, rue Saint-Dominique, Paris.

23 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Changement de titre du Foyer rural de Villamblard, qui devient **Foyer laïque rural de Villamblard.**

23 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Le Regard.** But: développer spirituellement et intellectuellement les jeunes filles ou femmes seules; promouvoir l'entr'aide parmi elles; les assister en cas de maladie ou d'infirmité. Siège social: 5, rue du Regard, Paris.

27 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association locale des aides familiales rurales de Chabons.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: mairie de Chabons.

27 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association amicale des agents généraux, chefs de services et responsables en second des caisses d'épargne des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.** But: études techniques. Siège social: caisse d'épargne, place Dombasle, Nancy.

27 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Artistes amateurs associés maubeugeois.** But: rassembler en un groupement amical les personnes aimant « faire » du théâtre en dehors de leurs occupations habituelles, les artistes amateurs désireux de rehausser leur culture intellectuelle; organiser des représentations au bénéfice des sociétés de bienfaisance et d'utilité publique. Siège social: 100, rue de la Liberté, Maubeuge.

27 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité des foires, expositions agricoles, commerciales et industrielles de Rochefort-sur-Mer.** But: organisation, direction et développement de toutes manifestations susceptibles de contribuer au progrès agricole, artisanal, commercial et industriel au moyen de foires-expositions, expositions et concours. Siège social: hôtel de ville, Rochefort-sur-Mer.

27 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Comité des fêtes des écoles publiques du canton de Corbeil.** But: contribuer au développement de l'éducation physique dans les écoles primaires et organiser les fêtes cantonales de plein air. Siège social: 4, rue Feray, Corbeil.

28 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Catch-Club havrais a procédé au renouvellement de son bureau et a changé la dénomination de ce groupement, qui prend pour titre **Société havraise de lutte,** dont le siège social a été transféré du 5, rue Lesueur, au 4, rue Maréchal-Joffre, le Havre.

28 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Judo-Club de la Baule.** But: pratique et enseignement du judo et du jiu-jitsu. Siège social: brasserie de l'Océan, boulevard de la Mer, la Baule.

28 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Société Sainte-Cécile.** But: faire de la musique d'ensemble. Siège social, mairie de Grand-Fort-Philippe.

28 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Comité des fêtes et d'entr'aide aux écoles publiques de la section de Saint-Just-des-Marais.** But: organisation de la fête patronale et de fêtes au profit des écoles publiques de la section. Siège social: mairie annexe de Saint-Just-des-Marais.

28 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. La **Société pour l'étude et la diffusion de documents économiques et sociaux** transfère son siège social du 37, rue Etienne-Marcel, au 10, villa Bosquet, Paris.

29 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Hot-Club de Toulon.** But: faire connaître et apprécier la musique de jazz; défendre les intérêts de cette musique et de ses musiciens; la répandre dans le public par les moyens d'action et connaissances techniques. Siège social: 13, rue Charles-Poncy, Toulon.

29 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Chambertin-Cycle.** But: cyclisme. Siège social: mairie de Gevrey-Chambertin.

29 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Union musicale de Betz.** But: constitution d'une société de musique, clique, fanfare, cours de solfège. Siège social: salle Verrier, Betz-le-Château.

29 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **La Belfortaine en Touraine.** But: établir un lien entre compatriotes du territoire de Belfort. Siège social: café-hôtel de Nantes, 1, rue de Nantes, Tours.

29 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Melun. **Comité interprofessionnel paritaire du logement de Melun et environs.** But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour la suppression des logements insalubres, notamment par la construction, éventuellement la réparation, de maisons d'habitation répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs. Siège social: mairie de Melun.

30 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Groupe sportif du foyer rural.** But: pratique du basket-ball. Siège social: salle du foyer rural, Ully-Saint-Georges.

30 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale des coloniaux et anciens coloniaux.** But: venir en aide aux membres actifs nécessiteux; resserrer les liens de solidarité et de camaraderie entre les coloniaux; faire connaître nos possessions d'outre-mer au moyen de conférences. Siège social: Sélect-Bar, 29, rue de l'Hôtel-de-Ville, les Sables-d'Olonne.

30 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association sportive de tir et d'éducation physique de Louviers.** But: pratique du tir, de l'éducation physique et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Louviers.

2 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Foyer de la femme seule.** But: entr'aide. Siège social: 48, allées Jean-Jaurès, Toulouse.

2 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Amis du docteur Georges Rouhet.** But: perpétuer l'œuvre du docteur Georges Rouhet. Siège social: 47, rue Bayard, Toulouse.

2 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'aide aux apprentis.** But: créer, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire et les institutions de nature à favoriser les intérêts matériels et moraux de leurs membres. Siège social: 46, rue de Grammont, Bordeaux.

3 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire de Bourbourg.** But: gestion et administration des écoles libres de Bourbourg. Siège social: 15, place du Marché, Bourbourg.

3 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire de Petite-Synthe Saint-Nicolas.** But: gestion et administration des écoles libres de Petite-Synthe Saint-Nicolas. Siège social: 277, route Nationale, Petite-Synthe.

3 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit.** But: défense des revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: café de la Jeune France, rue de la République, à Tain.

3 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Cercle de la voile du Roussillon.** But: sports nautiques. Siège social: 20, rue de l'Argenterie, Perpignan.

3 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité d'entr'aide aux vieux de la commune de Clères.** But: aide aux vieillards de la commune. Siège social: mairie de Clères.

3 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association d'éducation populaire.** But: éducation populaire. Siège social: chez M. Vignal (Maurice-Ribas), à Laudun.

3 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association des amis de l'art.** But: développement culturel et éducation populaire. Siège social: 11, rue Géricault, Rouen.

4 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Amicale de la classe 1952.** But: entretenir des relations d'amitié entre les jeunes gens de la classe 1952. Siège social: café du Centre, 3, place Clemenceau, Bourg.

5 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association mutuelle des préparateurs et employés en pharmacie de Carcassonne et de l'Aude.** But: venir en aide aux membres dans le besoin. Siège social: 62, route de Toulouse, Carcassonne.

5 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école de Saint-Pé-de-Léren.** But: éducation sportive et artistique de la jeunesse. Siège social: école de Saint-Pé-de-Léren.

6 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des vieux, amis de la nature.** But: sorties champêtres. Siège social: 51, rue du Bœuf-Saint-Paterne, Orléans.

8 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association **Familles nombreuses et jeunes foyers de Nantes-Chantenay.** But: défense des familles. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, boulevard de la Liberté, Nantes.

8 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Groupe artistique **Chante-Clair.** But: venir en aide aux vieillards en faisant des représentations à leur bénéfice. Siège social: café du Berry, 8, place Viarme, Nantes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

19 avril 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lille le 3 janvier 1951.) **Union des associations théâtrales polonaises en France.** But: organisation de théâtre, musique et chants. Siège social: 128 *ter*, Grande-Rue, Roubaix.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.